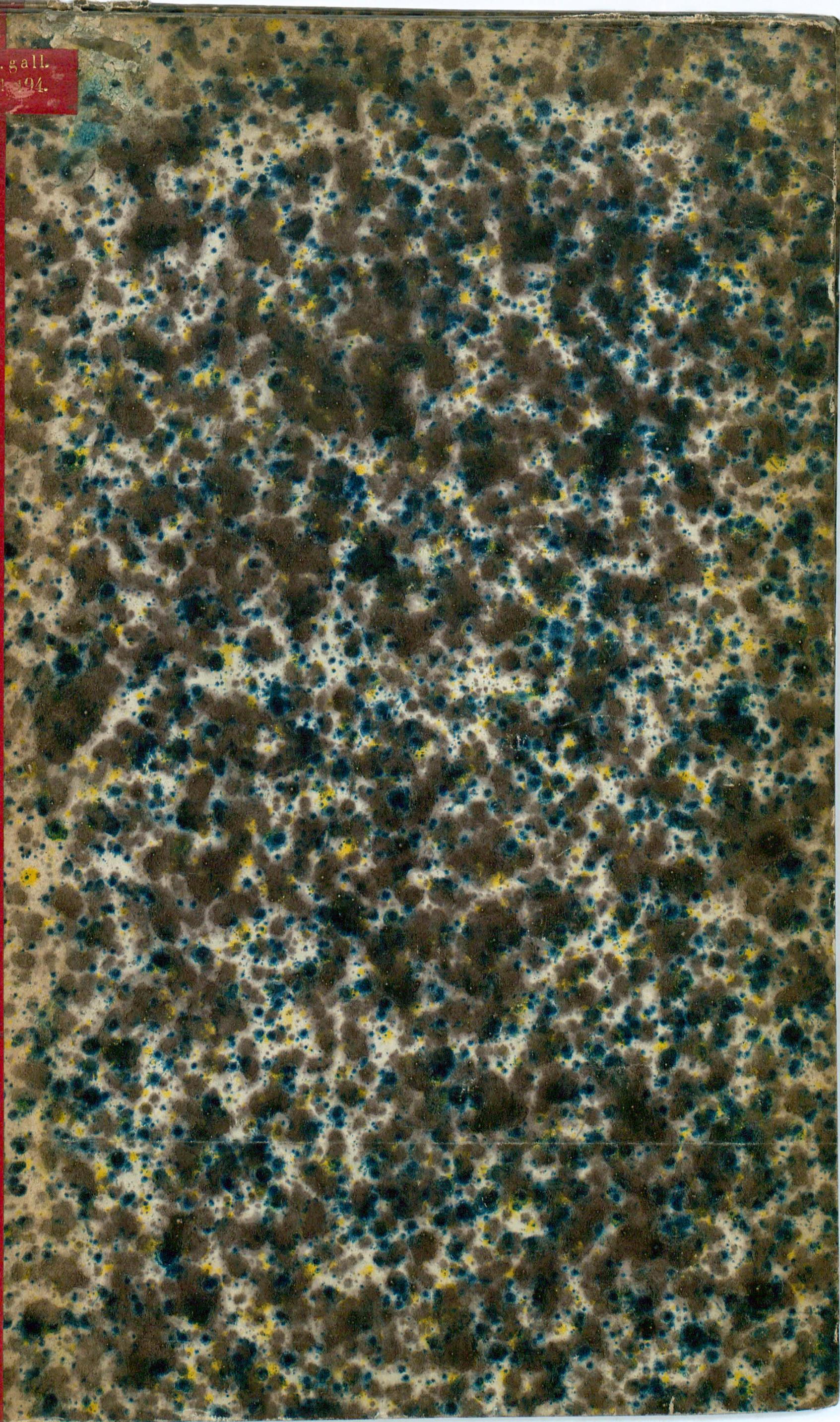
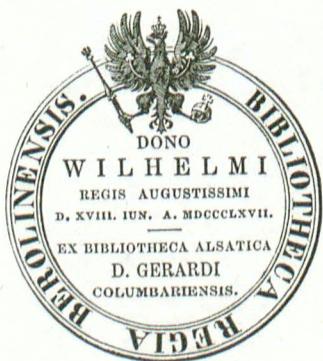
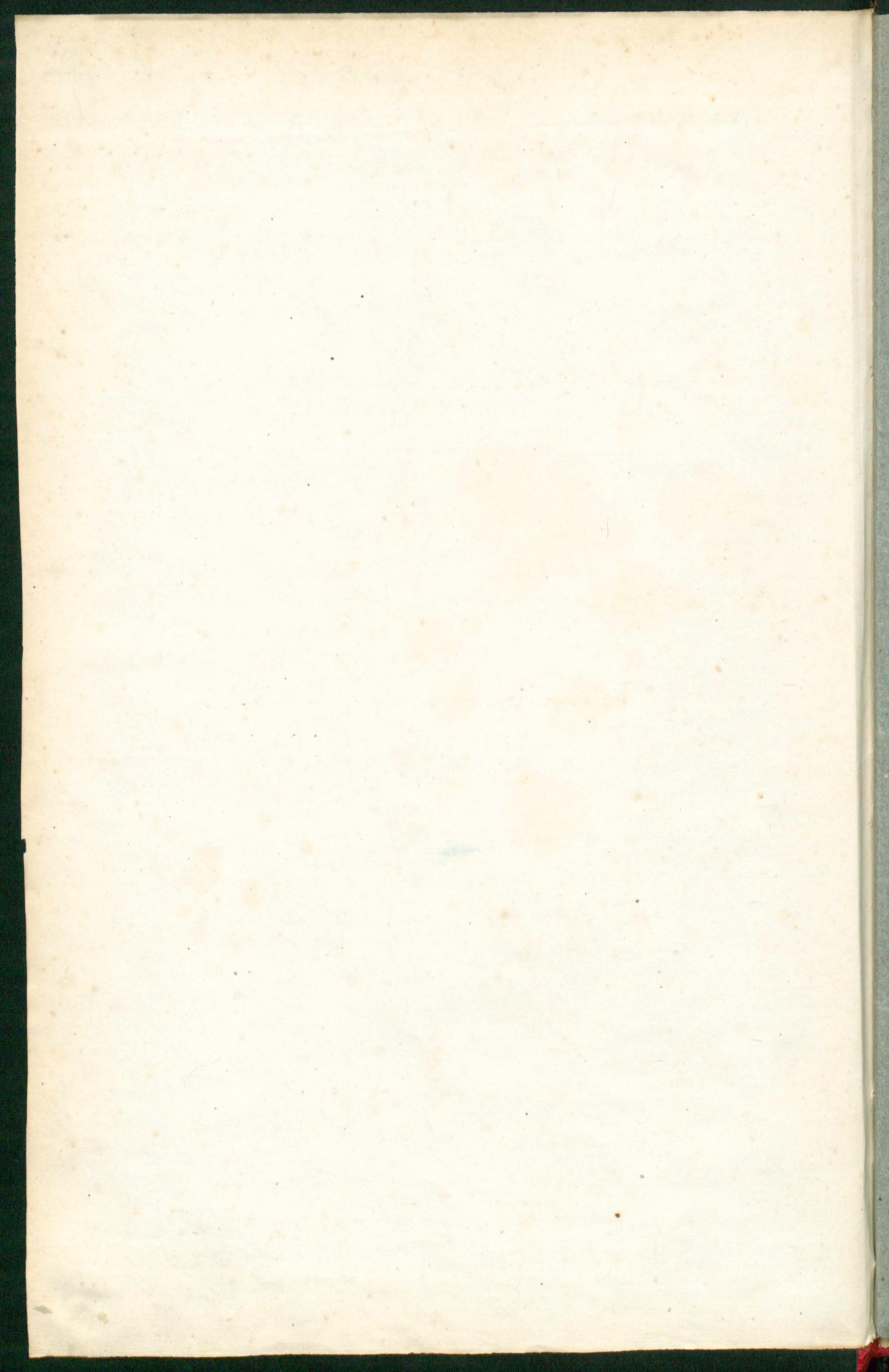


Ms. gall.
fol. 94.



Mss. Gall. fol. 194.





II

Mémoire

Contenant les raisons du Magistrat
Catholique de la Ville de Colmar,

contre

Les prétentions des Luthériens de la même Ville,

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

Mémoire

Contenant les raisons du Magistrat
Catholique de la ville de Colmar.

contre

La prétention des Luthériens de la mesme ville

Divisé en deux parties

La première partie d'indiquera ce qui s'est passé
avant et du depuis l'hérésie introduite dans
Colmar.

La seconde partie rapportera les raisons de droit
que chacun peut avoir, en se fondant sur les
traitez de pacification et de Westphalie.

Colmar le 17 Décembre 1810.



Mémoire

Des Magistrats Catholiques de Colmar

Première partie.

Comme les Magistrats et Bourgeois de la Confession d'Augsbourg de Colmar font tout leur possible pour rendre dans le chœur de l'Eglise de l'hospital de la ville, On remarquera d'abord, que led. Chœur fut rendu par ordre du feu Roy, Louis XIII : de Triomphante mémoire, Prince aussi grand par son zèle pour la Religion, qu'il l'Estoit par ses autres vertus et qualités Royales. Que les Catholiques en prirent possession en l'année 1715, pour y rétablir le vray Culte de Dieu, pour faire servir ce Chœur d'ayde à la paroisse de St Martin, qui est l'unique en cette ville, de mesme que pour le Soulagement Et la Consolation des pauvres malades, dant del'hospital Royal que de Celuy de Cette Ville, affin que le Prêtre qui y diserveroit cette Nouvelle Eglise fut plus à portée de leurs administrer le st Viatique.

Les Magistrats Catholiques Croient, que pour Satisfaire en quelque manière à ce qu'ils doivent à Dieu, à la Religion au bien public, et à eux mesmes, Leurs devoirs et leur Conscience, Les oblige à dresser ce mémoire pour faire voir l'Injustice des demandes de Ceux de la Confession d'Augsbourg. Les Catholiques Espèrent, que Dieu, dont la Sainte providence a conduit toutes choses, au point ou Elles sont, bénira leurs Intentions, et que le Sage Prince, à qui sont confiés, les Reines du Royaume et qui soutient le poids et maintient l'autorité du gouvernement avec tant de gloire, voudra bien les Conserver et les maintenir dans la possession de ce Chœur.

L'Utilité et la nécessité le firent restituer aux Catho-
-liques, mais Ceux de la Confession d'Augsbourg ne
sont aujourd'hui tous leurs Efforts pour y rentrer que
par une vaine et fausse gloire de faire triompher l'hérésie
Et se mettre au-dessus des Catholiques. La diduction du fait
veut qu'on prenne les choses dès leur origine.

Luther Commença à s'opposer au s^t Siège en... 1517
En 1520 Il Abjura entièrement et fut Excommunié
par le Pape Léon X.

En 1521 Il fut mis au ban de l'Empire par l'Empereur
- Charles Quint.

En 1525 tout l'Empire fut mis en Combustion à l'occa-
- sion de sa nouvelle Doctrine.

Et Enfin en 1552 après bien des Brouilleries, des difficultés
et des guerres, on fit un projet de Paix à Passau, qui fut
achevé et confirmé à Augsbourg en 1555. C'est cette paix
que l'on appelle la paix de Religion.

Voilà ce qui regarde le Luthérianisme en général,
Et Voici ce qui concerne en particulier la ville de
Colmar.

En 1556 Un Gentilhomme Matif de Yébsheim près de
Colmar appelé Sébastien Guillaume Sinek de Courmbourg,
ayant voulu Introduire la Secte de Luther dans la Ville de
Sélestad, en fut Chassé, et se retira à Yébsheim, et en 1565
Il vint demeurer à Colmar, où Il vécut tranquillement sans
faire Connaitre qu'il fut de cette Secte jusques en 1572
qu'il fut créé Stallmaître, et qu'il y attira sous mains
en cette Ville des Etrangers qui étoient imbus de cette secte.
En 1575 Ce Gentilhomme fut Eleü Régent de la ville,

4

alors se voyant l'autorité en main, il fit recevoir Bourgeois tous ces Etrangers, et tous ceux qui y l'avoient sçavoir Etre partisans de l'hérésie de Luther, s'en Etant fait un party, Il fit ouvrir de force l'Eglise de l'hospital de cette ville, qui pour lors Etait fermée faute d'Ecclésiastiques qui la desservissent, Et y Etablit un Ministre Luthérien preschant tous les jours, Et les Eglises Catholiques au contraire, Estantes dépourvues de Prédicateurs. Les Bourgeois s'avoient accoustumés à aller entendre ce Ministre, Succédèrent insensiblement le poison de la doctrine, et par ce moyen quantité embrassèrent cette secte, ces Luthériens, dont le nombre augmentait tous les jours faute de bons pasteurs qui eussent soing de leurs oïciaux, ayant toujours à leur teste les Lint de Cournebourg qui les conduisait, changèrent à leur fantaisie les magistrats, déplairèrent tous les catholiques, substituèrent des Luthériens à leurs places, s'imparèrent des écoles, des revenus patrimoniaux de cette ville et des biens d'Eglise, chagrinerent et tourmenterent les catholiques, en toutes occasions.

L'Empereur Maximilien Second averti dans cette mesme année 1575 de tous ces désordres, donna ordre à l'Evêque de Strasbourg, et au Comte Otton Henry de Schwartzembourg d'y remédier et de remettre toutes choses dans leur premier état; ces commissaires s'étant mis en devoir d'exécuter les ordres de l'Empereur, ne purent réussir à cause des guerres, qui survinrent et qui en empêchèrent l'effet.

En 1577 sur les instances de l'Evêque de Basle diocésain de Colmar duquel les Chanoines de l'Eglise de St Martin et les catholiques de ladite ville avoient imploré l'autorité et la protection, l'Empereur Rudolphe Second, nomma des commissaires qui furent l'Evêque de Basle et le Prévost de la cathédrale de Magdebourg pour rétablir la

religion catholique et remettre les choses dans le même état, qu'elles étoient lors du traité de pacification, mais les Luthériens trouvèrent moyen de faire traîner cette affaire en longueur, et d'é luder cette commission pendant plusieurs années pendant lesquelles survint la mort de cet empereur.

En 1607 on travailla à une nouvelle commission pour le Cardinal de Lorraine Evêque de Strasbourg aux mêmes fins, mais qui demeura sans effets à cause de tous les empeschements qui survinrent.

Enfin en 1627 l'Empereur Ferdinand Second sur les plaintes réitérées de l'Evêque Guillaume de Bask et des catholiques de Colmar, donna ses ordres à l'Archiduc Léopold son frère, Landgraff et Oberlandvogt de l'Alsace de faire exécuter ceux de l'Empereur Rudolphe.

En exécution de ses ordres l'Archiduc ayant envoyé ses commissaires en Alsace, qui étoient Ernest Henri de Sugguer Comte de Kirchberg, son grand Chambellan, et Jean Lindner Docteur en droit, son Chancelier. Ceux-ci après bien des difficultéz établirent le Magistrat Catholique, firent rendre l'église de l'hospital aux catholiques, de même que les écoles et les domaines, firent restituer aux ecclésiastiques ce qui leur avait été enlevé, firent sortir de la ville les chefs du Luthérianisme, les ministres et leurs adhérents, et remirent toutes choses dans leur premier état. La même chose fut exécutée la même année à Haguenau, d'où le Luthérianisme, qui s'y étoit établi, fut entièrement banny ainsi qu'il l'est encore aujourd'hui. Les affaires ainsi rétablies à Colmar, demeurèrent en cet état jusqu'en l'année 1632, que l'armée Suédoise commandée par le général Horn, s'étant emparé de Sélestad, vint camper à Osthim à deux lieues de Colmar, alors le nommé Nicolas Sandherr, et greffier criminel et le seul Luthérien qui

fut demeuré en charge, ayant fait complot avec les autres Luthériens qui demuraient en cette ville, d'en égorger la garnison de l'Empereur, qui consistait en sept ou huit cens hommes, et de se remettre sous la protection de la Suède, ils convinrent que le dix-neuf^e décembre de lad^e année à onze heures du matin, dans le temps que les soldats logés chez les bourgeois, seraient à table avec leurs hôtes, sur un signal qu'un des gardes du clocher de la Collégiale, qui était aussi Luthérien, leur donnerait en sonnant le tocsin, ils se jetteraient sur leurs soldats, les égorgeraient, prendraient ensuite les armes pour se rendre maîtres du reste de la garnison, du Magistrat de la ville qu'ils remettraient entre les mains du général Suédois, cela fut exécuté ainsi, la garnison fut égorgée, les Magistrats qui ayant entendu le tocsin, et s'étant rendus à l'hôtel de ville, furent secourus par les Catholiques qui leurs sauvèrent la vie, de mesme qu'au Commandant de la ville garnison qui fut fait prisonnier, les Suédois étant de cette manière devenus maîtres de la ville, le Magistrat catholique fut chassé, l'église de l'hospitat reprise et r'ouverte aux ministres Luthériens de mesme que les écoles et la ville fut réduite au même état qu'elle avait été sous Linck de Courmboirg.

En 1633 la ville de Colmar entra dans la ligue des huit-bronn, et en 1635 les Magistrats de lad^e ville firent un traité avec Louis Guize, qui fut confirmé en 1646 par Louis Quatorze, pendant sa minorité, par lequel traité le Roi promet de faire comprendre la ville de Colmar dans le traité de la paix générale.

En octobre 1648 la paix générale fut conclue à Munster en Westphalie, et par cette paix l'Alsace avec les villes Impériales fut cédée proprement à la France avec les trois Evêchez Metz, Coul et Verdun, sans aucune

restriction. Cette cession a depuis été confirmée par les traités de Nimègue, de Ryswick et de Baden.

La majesté très Chrétienne par le traité de Munster, paragraphe 75, s'obligea à conserver en Alsace la religion catholique, et d'abord les nouveautés qui s'y étaient glissées pendant la guerre, ainsi qu'on le verra plus bas.

Ce fut en partie par une suite de cette obligation et de ce traité de paix, que le Roy Louis le grand de glorieuse mémoire, rétablit entre autres dans la ville de Colmar la religion catholique, rétablit des magistrats de cette religion, laissant par grâce aux Luthériens la moitié; L'on dit: par grâce puisqu'effectivement ce monarque n'y était obligé par aucun traité; au contraire par celui de Munster, on luy assure la souveraineté sur toute l'Alsace, par différentes clauses répétées dans ledit traité.

Ce fut encore par une suite de cette même obligation, que sa majesté très chrétienne fit rouvrir l'église du prieuré de St Pierre, fermée par les Luthériens, et où sont aujourd'hui les pères Jésuites.

Par les mesmes raisons par un ordre général, il fit restituer aux Catholiques tous les chœurs des églises de la province lorsque dans un endroit il se trouvait sept familles orthodoxes, ordre qui a été exécuté dans toute cette province, et particulièrement à Strasbourg, où le Luthérianisme était le plus puissant.

Ce grand Roi toujours attentif à tout ce qui pourrait être utile à la religion, ayant été informé qu'il n'y avait qu'une seule paroisse catholique à Colmar, que le nombre des habitants catholiques augmentait considérablement, le conseil Souverain d'Alsace y ayant été transféré en 1698 qu'il n'y avait dans l'hospital de la dite ville, non plus que dans l'hospital Royal qui y est établi, aucun

6

endroit pour garder le ^s Viatique et les onctions pour les ad-
-ministrer aux soldats et aux pauvres malades des dits hos-
-pitaux qui sont dans un même enclos et un même bâtiment.
Sa Majesté envoya en 1715 ses ordres, pour qu'il fut pris
possession du chœur de l'église de l'hospital; Cette église sert
pour le préche des Luthériens; ils tenaient le chœur fer-
-mé sans en faire aucun usage. Cela est si vrai, que
presque toutes les vitres en étaient cassés, qu'endedans il n'y
avait que de vieux bancs brisés, et qu'en dehors, tout autour
des murailles de ce chœur, il n'y avait que toits à cochons,
et bâtiments semblables. L'intention de sa majesté fut que ce
chœur servit à l'avenir d'aide à la paroisse de St Martin,
de cette ville, qui est unique, et que l'ecclésiastique qui
deservirait cette nouvelle église, et qui serait obligé d'ad-
-ministrer le ^s Viatique aux malades de l'hospital Royal
à la décharge de sa majesté qui, auparavant y entretenait
un aumônier, de mesme qu'aux malades de l'hospital de
cette ville, fut plus à portée de le faire, et par ce moy-
-en sa Majesté fut déchargé de l'entretien de l'aumônier,
qui auparavant deservait l'hospital Royal, tout cela est
justifié par la fondation faite, tant par les magistrats
catholiques que Luthériens de cette ville le 12^{me} Juillet 1715.
Confirmée par M^e l'Evêque de Basle le 13^{me} du mesme
mois et approuvée au nom du Roy par M^e de la
Houssaye Cons^e d'estat cy devant Intendant d'Alsace.
En conséquence des ordres de sa majesté, Mons^{ie} Dietz-
mann Prêtre Royal de la ville de Colmar, et sub-
-délégué de M^e de la Houssaye à qui mon^{se} S^{ie} de
la Houssaye les avait adressés à cet effect, prit pos-
-session du chœur de l'église de l'hospital en présence
des Magistrats tant catholiques que Luthériens de cette
ville, le 11^{me} Mars 1715.

Le premier May de la mesme année, ce chœur fut recon-
cilié et l'autel consacré sous le titre de la Crés sainte
Trinite' et sous l'invocation de notre Dame, comme d'an-
cienneté par M^r Haus souffragan de l'Evêché de Bas-
le qui y célébra ensuite la grande messe.

Et le 12^{me} Juillet de la mesme année fut faite la
fondation dont est parlé cy dessus et qui fut signée
ainsi qu'il a été dit, par les magistrats des deux reli-
gions.

Par cette fondation, l'ecclésiastique qui désert le chœur et
les deux hospitaux, a trois cens livres payables par quar-
tier, douze sacs de grains, douze mesures de vin, douze
cordes de bois, et deux cens fagots, outre le logement qu'on
lui promet, et qu'on lui a donné depuis, ce qui se paie
par la ville, ils ont présenté un prêtre originaire de
Colmar, qui a obtenu son admission par M^r l'Evêque
de Basle, et désert depuis le 17^{me} Juillet 1715 qu'il a eu
lad^e admission.

Voilà l'état des choses, et ce qui s'est passé jusqu'icy dans
Colmar pour les affaires de la religion.

Ceux de la confession d'Augsbourg, pendant le reste du
règne de Louis 14^e de glorieuse mémoire, n'ont rien fait
que murmurer tout bas, sans oser rien entreprendre à l'en-
contre de cette prise de possession, aujourd'hui ils citent,
s'imaginants que toute chose ont changée par la mort
de cet auguste monarque, se fondant sur des raisonnements
imaginaires, tâchent d'enlever ce chœur aux catholiques,
afin d'en banir l'auréole de la vraie religion.

Voici apreyés les raisons qu'ils ont semé dans le pu-
blique, et les réponses des catholiques.

1^o Ils allèguent d'abord le traité de paix de religion fait à
Passau en 1552, et confirmé à Augsbourg en 1555,

7
§: 15. portant que l'on n'inquiéterait point ceux de la confession d'Augsbourg, ni pour leur religion, ni pour raison des biens ecclésiastiques dont ils s'étaient emparés.

On répond que ce traité ne peut point convenir du tout aux Luthériens de Colmar, parce qu'en 1555 il n'y avait aucun Luthérien en cette ville, le traité ne parle que de ceux qui étaient pour lors dans cette hérésie, mais il ne parle point de ceux qui s'y engagèrent dans la suite, on ne reconnaît pas ce qui a été dit ci devant, que le luthérianisme a été introduit dans Colmar seulement en 1575, et on porte le défi aux Luthériens de prouver qu'il ait été introduit auparavant, le magistrat ne pouvait point faire ce changement, il n'y était autorisé par aucun traité, et les catholiques soutiennent, que cela a été une usurpation injuste, et ils se prouvent par le paragraphe 16 de ce même traité de religion, dans cet article il fut expressément convenu — qu'on laisserait les catholiques au même état où ils étaient alors, tant au sujet de la religion, que pour leurs biens généralement quelconques. L'article est précis, et par conséquent ce qui a été fait depuis, était un attentat à ce traité, qui réclamait perpétuellement contre l'entreprise des Luthériens, qui auraient dû être punis comme novateurs et perturbateurs du repos public, d'autant plus que cette hérésie ne fut pas introduite par toute la communauté, mais seulement par un magistrat; et supposé qu'il lui aurait été libre et permis d'introduire cette religion, il ne lui était néanmoins pas loisible de s'emparer ni de l'église ni des biens des catholiques, conformément au § 16.

Il est vrai que pour lors la ville de Colmar était état de l'empire, mais c'était toute la ville et toute la communauté, il fallait par une conséquence nécessaire, avoir

Le consentement de toute cette communauté avant de pouvoir faire un changement de cette nature, et c'est à qui la communauté n'a jamais consenti; au contraire, les Catholiques s'y sont opposés de toutes leurs forces, témoins les mandements émanés des empereurs en 1546, 1544, 1604, et 1624 que l'on a rapportés cy devant, par conséquent, on ne peut point dire que le luthérianisme ait été introduit du consentement de la ville, puisque la plus saine partie y résistait, et que cette partie le avait pour elle la foi d'un traité public agréé et reçu dans tout l'empire qui conservait les catholiques dans l'état où ils étoient.

^{do.} Les Luthériens allèguent leur possession et on s'étonne qu'ils osent s'en servir, car les différentes commissions impériales, dont on a parlé ci dessus, savoir. La première en 1545, la même année que la confession d'Augsbourg fut introduite à Colmar; La seconde en 1544. La troisième en 1604, et la quatrième en 1624 par laquelle la religion catholique fut rétablie, et l'église reprise sur elle, ont interrompue la possession, ou plutôt l'usurpation, et si par la trahison de Nicolas Sandherr en 1632, les Suédois se rendirent maîtres de la ville, qu'ils y remirent la religion protestante, s'emparèrent de recteur de lad^e église, et que les Luthériens ont jouy jusques à jourd'huy de la dit^e église, cela ne prouve pas qu'ils aient droit sur icelle; au contraire les catholiques ont bien plus de droit d'en réclamer non seulement le chœur, mais même toute l'église, tant à cause de ce paragraphe 16, comme on vient de l'expliquer, que par d'autres raisons auxquelles on verra incontinent.

Ils se fondent sur le traité de 1635 fait entre Louis XIII et la ville de Colmar, confirmé par le Roi Louis XIII pendant sa minorité au mois de may 1644. Ce traité

" article cinq, porte, pour ce qui regarde le fait de la reli-
 " gion catholique, il est convenu qu'elle y aura l'exercice
 " libre et sans aucun empeschement, sans que l'on apporte au-
 " cun trouble et de personnes et biens des ecclésiastiques, les
 " ordres des religieux seront maintenus, pareillement en tout
 " ce qui leur appartient, sans que le Roi presse ceux de la
 " ville d'en recevoir de nouveaux, et pour ce qui regarde les
 " protestants, Sa Majesté n'entend pas qu'il soit apporté
 " aucun changement à l'exercice de leur religion. SS.

Voilà qui est bien clair disent-ils, par cet article, le Roy
 promet qu'il ne sera fait aucun changement, dont on ne
 devrait pas nous oter le chocar de l'église que nous possi-
 -dions. Le Roi s'oblige encore, ajoutent-ils de ne point
 presser la ville de recevoir de nouveaux ordres de religieux,
 dont on ne devrait pas y introduire ni les Jésuites ni les
 capucins.

Il est vrai par ce traité, que le Roi promet de ne faire
 aucun changement en ce qui est de l'exercice de leur religion,
 et de ne les point presser de recevoir de nouveaux ordres de
 religieux, fut signé et ratifié ce traité, sur la déclaration
 faite par la ville de Colmar, article premier: d'être résolu
 de persévérer dans l'alliance de Heilbronn, aussi le roi ne
 fit aucun changement, et n'introduisit aucun nouvel ordre
 de religieux tant que dura ce traité; mais ce traité ne devoit
 durer que jusques à la paix générale, qui fut faite et con-
 -clue à Munster en 1678; cela est prouvé, parceque le Roy
 promet à cette ville, article second, de la faire comprendre
 dans le traité de paix générale, et que apendant sa
 majesté la reçoit en sa possession. Cette ville qu'on
 traitoit de ville Impériale, ainsi qu'elle l'estoit effective-
 -ment alors, n'estoit pas encore au Roy, elle étoit seule-
 -ment sous sa protection, en attendant la paix générale.

donc le Roy ne pouvait y faire aucun changement, et qu'il observa religieusement; mais cette obligation contractée par les traités finit, et fut éteinte par celui de la paix générale de Munster.

L'article 2 de ce même traité, est directement opposé; il porte qu'arrivant la pacification, à qui est le traité de Munster à qui la ville sera remise en l'état qu'elle étoit, avant le commencement des troubles de l'Allemagne de Bohême en 1618. Or dans ce temps là les Luthériens étoient en possession de mauvaise foi, violente et condamnée par les différents mandemens des empereurs, comme on l'a fait voir ci devant. Cette possession étoit condamnée par le paragraphe 16 du traité de 1555; ainsi en les remettant dans l'état où ils étoient avant 1618, c'étoit les mettre dans la nécessité et l'obligation de rendre aux catholiques l'église de l'hôpital dont ils s'étoient emparés injustement, la suite du fait le va faire connoître.

L'an 1543 environ 32 ans avant que le luthérianisme fut introduit dans Colmar, les Cordeliers qui avoient en cette ville un couvent et une église, qui est celle dont il s'agit aujourd'hui, vendirent de l'aveu et consentement de tout l'ordre, le couvent, et toutes les maisons et bâtimens qui en dépendaient, au Magistrat de Colmar, pour en faire un hôpital et lui cédèrent en même temps la dite église, dont ils eurent soing de retirer les ornemens et vases sacrés; il est dit dans le contrat de vente, qu'ils ne vendent point, qu'ils remettent cette église à la communauté des fidèles, des aumônes de qui elle avoit été bâtie, et cette vente fut faite, pour et moyennant la somme de 2500 florins.

Les vendeurs après avoir loué le zèle du Magistrat, d'avoir conservé dans leur ville, la vraie religion, et de l'avoir préservé du danger des sectes à dire: à charge que le service divin y soit avancé, et libéré

selon l'ordre et la disposition du magistrat très chrétien.

Voilà une condition du contrat.

Cette vente fut confirmée par le S^t siège en l'année 1549.

Le 13^e 7^{bre} et la bulle expédiée à cet effet par le Cardinal

Praynuntius et adressée aux magistrats de cette ville, qui en avaient demandé la confirmation, porte ces mots

„ Ne igitur domus adaliorum quam Eorum, quibus videtur
 „ Christi pauperibus dicata fuerat, manus deueniret, Neve de
 „ rebelesiastica prophanum quid efficeretur. Nos citè et provitè
 „ considerantes ac dicationis domus præticta consulere cupientes,
 „ St. Veri et Catholici fideles Iesu Christi, epi quantum huma-
 „ na, patitis fragilitas, ab hereticorum Secta, list in medio
 „ Morum ferè regionis, intereitis, abstiniustis. ss Cum autem
 „ sicuti eadem subjungebat petitio / Nembè Consulit et Senatus
 „ Colmariensis / firmiora sint, ea quibus Apostolica sedis,
 „ Interventit authoritas & in domo prædicta, in qua in dies
 „ per unum virum ad id sufficientem et idoneum Verbum & ej
 „ prædicatur, ac farum divinum sive missa quotidie celebratur.

Voilà cette mesme condition.

La mesme chose est portée dans une seconde confirmation

de l'archevêque de Sijonte, Sébastien Bighinus Nône du

Pape Jules 3^e auprès de l'empereur Charles Quint et en

Allemagne datée à Augsbourg le 5^e 7^{bre} 1551. dans

les lettres de confirmation les mots qui sont exprimés

dans le contrat allemand rapporté en Latin ainsi: Ipsam
 „ Ecclesiam Civitatis Colmaria Sti Sanctificatas et Conse-
 „ cratas cedes et estructuras Libere. Concessimus ut di-
 „ vinarum Cuetas secuntom ordinim et dispositionem egus
 „ dem christianissimj magistratus oij promoveantur.

Voilà toujours la charge et condition du contrat.

Il paraît clairement par tous ces titres, qu'une des obli-
 = gations du magistrats est de faire dire la Messe

dans cette église, et d'y procurer l'exercice de la religion catholique, comme l'autre obligation à l'égard du couvent et d'en faire un hospital.

Ceux de la confession d'Augsbourg n'ont donc pas raison aujourd'hui de se plaindre de ce qu'on leur a repris le chœur dont ils s'étaient emparés si injustement, puis que sans contredit on est en droit de leur reprendre toute l'église, par le contrat d'acquisition, titre qui oblige toujours et qui réclame contre l'usurpation qui lui est opposée, c'est la remarque que fait Mornae sur la loi 13. ff. de publicianis in rem actione; En vertu de ce principe il cite l'arrêt de 21^e avril 1551 on fit déguerpir l'évêque de Clermont, en abandonnant un ancreux dont ses prédécesseurs avaient joui depuis 310^e années; Au reste on a fait voir que ce n'est pas tant le besoin que les luthériens disent avoir du chœur, qui les fait agir, qu'une jalousie, une envie, un faux zèle d'humilier les catholiques, et de renverser ce que le feu Roy de glorieuse mémoire a fait, en quoi ils ne prennent pas garde qu'ils offensent également la religion de l'auguste Prince, qui a la régence du royaume, et qui réunissant en sa personne les royales qualités des héros de la maison de Bourbon, conserve comme eux le même zèle pour la vraie religion et la défense du roi. Les luthériens devraient ralentir ou cesser tout à fait leurs poursuites, s'ils voulaient se souvenir que s'étant aussi emparés de l'église de St Pierre en cette ville, que possèdent aujourd'hui les pères Jésuites, ils la firent ensuite fermer, comme leur étant inutile dans un temps néanmoins que le luthérianisme étoit répandu et dominait la ville, et que lorsqu'ils tenaient ce chœur qu'ils redemandent aujourd'hui, ils ne s'en servaient point, et ne pouvaient même s'en servir, parceque n'ayant dans leurs assen-

Bleis d'autres cérémonies que le presche, aux qui auraient
été dans le chœur, n'auraient ni vu ni entendu le minist-
re, ils ne s'en servaient tout au plus que depuis quel-
ques années que pour ce qu'ils appellent leurs confessions,
moins publiques que celles qu'ils font ordinairement, vingt
ou trente personnes se confessant à la fois, et ces confes-
sions moins publiques, étant parmi eux, extraordinairement
rares; or il est sent qu'il ne leur faut pas le
chœur de l'église pour cela, la nef suffit et audelà.

Ils ne peuvent pas dire que leur communauté augmente
en cette ville, bien loin de là. C'est le nombre des catho-
liques qui augmente en cette ville, par les conversions qui
s'y font et par les familles catholiques qui s'y sont
establies, et qui s'y établissent tous les jours, à l'oc-
casion du conseil souverain d'Alsace et autrement, et
c'est pour cette raison principalement, que le roi voulut
que ce chœur fut repris afin de servir d'ayde à l'uni-
que paroisse qui est en cette ville.

Les Luthériens de Colmar ne sont pas les seuls à qui l'on
ait repris le chœur de leur église pour servir aux catho-
liques. Strasbourg leur en fournit des exemples; les chœurs
des deux églises de St Pierre sont occupés par les catho-
liques, et les luthériens se contentent de la nef, et dans
presque tous les villages d'Alsace où il y a des catho-
liques et des Luthériens, le chœur sert aux catholiques,
sans que personne se soit jamais avisé de s'y opposer,
comme de fait il n'y a aucune raison de le faire; apen-
dant il n'y a pas pour ces chœurs une obligation aussi
particulière que l'est celle pour l'église de l'hôpital de
Colmar d'y conserver la vraie religion, et d'y procurer
le service divin, obligation contractée par un contrat
dont elle fait une des conditions, confirmé par le

magistrat ne peut se dispenser.

La cause des catholiques est encore en cela d'autant plus favorable, que dans cette ville de Colmar, il n'y a pas vingt familles anciennes Luthériennes, le reste étant toutes familles étrangères, qui parmi ceux qui fréquentent le temple Calviniste, il y a près de 100 personnes qui vont au messe presche, et occupent l'église Luthérienne, et qu'au contraire il y a encore dans Colmar plus de 100 familles anciennes catholiques.

Enfin il faut observer que la fondation du 12^e Juillet 1715 dont on a parlé, est signée aussi bien par les magistrats Luthériens que par les Catholiques; cette signature est une approbation formelle de tout ce qui a été fait à cet égard.

Ce simple exposé pourrait suffire aux Catholiques de la ville de Colmar, pour leur donner tout lieu d'espérer de la justice de son altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orléans, qu'elle voudra bien les maintenir dans la profession du chœur de l'église de l'hospital de cette ville, conformément aux intentions de feu le roi Louis XIII de triomphante mémoire. Mais afin de rendre cette décision plus facile, on va faire voir dans la seconde partie, que les Luthériens ne peuvent point du tout se fonder sur le traité d'Osnabruck, ni sur l'époque de l'année 1624. Et ce qu'on doit dire à ce sujet, détruira tout à fait ce Palladium des Luthériens, et démontrant que l'objection, qu'ils tirent de ce traité, n'a ni force ni application, au sujet dont est question.

Seconde Partie.

Le traité d'Onabruock pour le fait de la religion et à qui y a rapport concernent uniquement les états de l'empire en dépendants et y restants. Ces mots: De status imperij et subditi qui y sont repetés plusieurs fois, le font assez connaître, les seuls princes et états de l'empire y furent maintenus pour l'aider en la possession des églises, des monastères, des biens d'églises, dont ils s'étaient emparés, à l'occasion de la religion qu'ils avoient embrassée, ainsi la ville de Colmar, espant d'être ville impériale et sujette à l'empire dès le 26^e 8^{bre} 1618; le traité de pacification ne la concerne en rien; au contraire, en vertu de ce traité, la confession d'Augsbourg devoit y être abolie ainsi qu'en toute l'Alsace.

Pour rendre cette vérité aussi sensible qu'elle est indubitable, il est nécessaire de s'arrêter un peu plus au long et de donner le véritable sens des traités de Westphalie, et comme les Luthériens se réduisent à soutenir leurs prétendus droits par ce qu'ils citent du traité d'Onabruock, on soutient sans peine qu'ils s'en servent très mal à propos.

On croient que le roi acceda à la confirmation du traité d'Onabruock par celui de Munster, mais il ne s'en suit pas que le traité d'Onabruock doive être exécuté dans les terres et pays soumis à sa majesté, au contraire il ne faut que lire avec un peu d'attention l'article du traité de Munster, où celui d'Onabruock est confirmé, pour être entièrement convaincu que le traité d'Onabruock n'est fait que pour les terres et pays soumis à l'empereur et à l'empire, et que jamais on ne songea à le faire exécuter par le roi dans les terres et pays de son obéissance.

Ceux qui ont quelquefois pensé autrement, ont pris le change, ils ont sur ce principe donné lieu de restreindre le pouvoir de sa majesté, et ils est important pour les

droits du roy et pour le bien de la religion qu'on examine
un peu de plus près ce point capital du droit public d'Allemagne.
Tout le monde sait que le roy a acquis le droit de souverain
domaine sur les évêchés de Metz, Coul et Verdun, et sur l'Ab-
sauce, en vertu du traité de Munster, que dans tout le traité de
Munster il n'est pas parlé, ni de la cession faite aux protes-
tants des biens ecclésiastiques, ni de l'exercice de la religion
sur le pied qu'elle étoit le 1^{er} Janvier 1621. C'est dans le traité
d'Osnabruck fait entre les princes d'empire et la Suède, que
cela a été réglé, et le roi sur ce même pied ratifia ce traité
par celui de Munster, ou celui d'Osnabruck est rapporté et confir-
mé en ces termes.

„ Comme pour établir une plus grande tranquillité dans
„ l'empire, il s'est fait entre l'empereur, les électeurs, prin-
„ ces et états de l'empire un traité et accord au sujet des
„ différends qui estoient entre eux, pour les biens ecclésiast-
„ iques et l'exercice de la religion, et que cet accord a
„ été inséré dans le traité de paix, fait avec les plénipo-
„ tentiaires de la reine et du royaume de Suède, on a trouvé
„ à propos de l'insérer aussi dans ce traité, conjointement
„ avec l'accord qui est fait entre les d^{ts} électeurs et états d'em-
„ pire au sujet de ceux qui se nomment réformés, et de
„ les confirmer et ratifier de la même manière que si ces
„ traités étoient rapportés ici de mot à mot § ou article
„ 33. Noisf. pag 142. Cum mod majorum imperij.

„ On doit raisonner de cet accord comme des autres qui sont
„ respectivement rapportés dans les mêmes traités, soit
„ par leurs commencements, comme sont ceux qui sont
„ rappelés dans l'article 25 et autres semblables, ou qui
„ sont répétés dans leur entier, tel qu'est celui de la
„ maison de Hesse Cassel, et qui ne touche en rien le

roi ni le royaume de France.

Il est hors de doute que les traités et accords n'obligent et n'engagent que les personnes qui les ont faits et passés, et que comme ce furent les princes et estats de l'empire qui en 1552 firent un traité sur les affaires de la religion en 1555. La paix de religion ratifiée en 1556 par la diète d'Augsbourg, et dans plusieurs autres diètes de l'empire; ce furent aussi les mesmes estats qui modifièrent et confirmèrent ces diètes et autres transactions, par le traité d'Osnabruck, tous ces traités par conséquent ne regardent et n'obligent que les estats d'empire, et non les autres princes; l'article 581 du traité d'Osnabruck y est formel.

On dira sans doute à ceux que le roy s'est engagé pareillement à observer ces traités, puisqu'il les a confirmés par celui de Munster.

Cette objection tombera d'elle mesme, pour peu qu'on veuille remarquer que les troubles que le changement de religion avait causé en Allemagne, y avaient aussi apporté dans de désordres et dans de confusions, qu'à leur occasion les protestants usurpèrent sur les catholiques une grande partie des biens d'église, et renversèrent tout l'ordre et toute l'économie de la religion. Les catholiques à la teste desquels était l'empereur, avaient d'un côté pris les armes pour réduire les protestants. Le roy de Suède de l'autre côté était venu au secours des princes protestants avec une puissante armée, et mettait toute l'Allemagne en combustion; il eut sans doute averti de se soumettre aux protestants, si Louis ^{XIII} de glorieuse mémoire et son successeur Louis le grand n'avaient pas employé leurs forces pour calmer les troubles et les divisions de l'empire.

Les troupes de sa majesté firent alors tant de con-

-quêtes, et prirent tant de places en Allemagne sur les
princes protestants, que l'équilibre ayant été remis en l'empire,
les princes d'Allemagne s'accordèrent enfin entre eux, sur
le point des biens de la république et des affaires de la reli-
gion, renouvelèrent et modifièrent le traité de paix de Pas-
-sau en 1552 et d'Augshourg en 1555 par celui d'Osna-
-bruck en 1618 et c'est là précisément ce que ce traité de paix
confirme et ratifie pour l'Allemagne et ses états, et rien
d'avantage.

Mais il ne suffisait pas qu'ils fussent ainsi d'accord, il
fallait encore que le roi d'un côté, et le roi de Suède de
l'autre, approuvassent la transaction que les princes et
estats de l'empire, tant catholiques que protestants venant
de faire entre eux, il fallait que le roi s'engagea à ne
point troubler les protestants de l'empire, dans ce que les
catholiques avoient été obligés de leur céder, et que le
roi de Suède s'engagea pareillement à ne point favo-
-riser les protestants, à faire en Allemagne de nouvelles
usurpations sur les catholiques et sur la religion.

Cel étoit l'état des choses, et ce fut uniquement pour
ce sujet qu'on arrêta et qu'on passa le traité d'Osna-
-bruck, entre le royaume de Suède, l'empereur, les prin-
-ces et estats d'Allemagne, et ce fut dans le mesme es-
-prit qu'il fut apporté dans le traité de Munster, fait
entre le roy, et l'empereur et l'Allemagne, mais ce ne
fut jamais pour obliger le roy à faire observer dans
son royaume, ni le traité d'Osna-
-bruck, ni les autres trai-
-tés touchant la religion qui y sont rapportés et
faits par les princes d'empire, et uniquement pour
les estats d'Allemagne, ce qu'on ne peut trop observer.
Ce principe est si certain et si incontestable, que lors-
-que par le traité de Munster, l'empereur, l'empire et la

* Colmar, Landau &

maison d'Autriche virent à la France le landgraviat de la haute et basse Alsace, et le préfeture ou landvogtey des villes impériales, on ne put jamais obliger le roy à y laisser la religion protestante; sur le mesme pied ou elle estait dans quelques unes de ces villes, * aussi ne fut il pas mesme jamais dit par le traité de Munster que le roy s'engagea à maintenir les Calvinistes de Hety dans l'estat ou ils se trouvaient alors; c'estait cependant le lieu d'y insérer la cause en faveur des prétendus réformés que l'Allemagne s'obligeait à traiter comme les protestants, d'où suit tout naturellement qu'on doit dire que le roy n'y estait pas obligé, paroque la cession faite au roy n'emporte pas d'elle-même cette obligation; c'est un principe tiré lui-même du traité d'Os-nabruck, que le cessionnaire n'est tenu d'observer la transaction faite pour l'Allemagne, qu'autant qu'il y est as-traint et obligé par une stipulation particulière. C'est pourquoy il est dit espresément par l'article XI §: 3 du traité d'Os nabruck: qu'on veda à N^e l'electeur de Brandebourg l'archevesché de Magdebourg, les éveschés de Halberstatt, de Minden et de Camin pour en jouir de fiés perpétuels de l'empereur et de l'empire, sous le titre de duchés et de principautés, mais quoique ces domaines fussent demeurassent estats redevables de l'empire, paroque on en ju-gua la nature par la cession qu'on en faisait on l'electeur pour en jouir comme biens séculiers, on a-jouta la clause espresse: §: 1. In his vero, qu'on conser-vait aux estats et sujets des archeveschés et éveschés leurs droits et priviliges. Computens principalement l'exer-cice de la confession d'Augsbourg, telle qu'elle s'y trou-vait alors, conformément à la transaction faite sur le point des griefs entre les estats de l'empire de l'une et l'autre religion

Geisf: p: 218

* Art 13 § 3

Heisf. p. 254.

On stipula de même en particulier pour l'evesché d'Osna-
bruck* que l'état de la religion des ecclésiastiques et
de tout le clergé de l'une et de l'autre religion y serait ré-
tabli sur le pied de 1624, quoique cet évesché ne fut point
d'un membre de l'empire; mais précisément parcequ'on en
changeait en partie la disposition en rendant cet évesché
alternatif entre un évesque catholique et un adminis-
trateur protestant de la maison de Brunswick et de
Lunbourg; si on a cru que ces stipulations fussent
fort nécessaire dans ces deux cas, à plus forte raison
devait-on insérer cette clause particulière pour les états
qui étaient retranchés de l'Allemagne et incorporés à
jamais à la couronne de France.

Il est donc évident qu'on ne prétendait point obliger
le roi par le traité de Munster, à garder cette transaction
faite dans le traité d'Osna-bruck pour les états d'Allema-
gne, et si quelques protestants en firent la tentative,
elle fut constamment rejetée et jamais la transaction
d'Osna-bruck ne fut acceptée pour les pays cédés au
roy par le traité de Munster; on sait au contraire que
l'intention de la maison d'Autriche était toute opposée
à celle des états protestants, qu'ainsi lorsque le land-
graviat et le grand bailliage d'Alaquenau, qui était
un bien héréditaire de la maison d'Autriche, furent
cédés au roy par le traité de Munster en toute pro-
priété, l'empereur la maison d'Autriche ne firent
cette cession qu'en vue, et parcequ'ils avaient très
à cœur de rétablir la religion catholique sur l'ancien
pied et d'en ôter toutes les nouveautés qui s'y étaient
glissées, et en firent une obligation au roy. C'est une
des conditions portées par la paix de Munster, car il
y est dit parlant des villes et pays cédés. Sic talem

* Art 13 § 3.

res obligatus in eis et singulis catholicam conservare
religionem quemadmodum sub austriacis principibus
conservata fuit omnesq. quae durante hoc bello Novitates
Ingresserunt, removere.

rien n'est plus clair que cet article, il devait seul suffire
pour fermer la bouche à ceux de la confession d'Augs-
bourg.

Le roy étant par ce traité de paix, devenu le souverain de
toute l'Alsace, s'est obligé de retrancher toutes les nouveau-
tés et d'y conserver la religion catholique. Or la confession
d'Augsbourg était une de ces nouveautés introduites à
Colmar contre la paix de religion de 1555, et rétablie en
cette ville à la faveur des guerres de Suède de 1632,
nouveauté que le roy pourrait ou devrait retrancher.

Le roy a tous ces droits de l'empereur, de l'empire
et de la maison d'Autriche; le pouvoir de la maison
d'Autriche en Alsace, comme une de ses terres héréditaires,
était la mesme que celui que cette auguste maison
exercit dans tous ses autres domaines en Allemagne,
ou il se prouve par le traité mesme d'Osnabruck que
l'empereur ne veut point reconnaître la transaction
des princes d'Allemagne pour les terres de son domaine
en Silésie, il est dit formellement dans le paragra-
-phe 13. Silesij etiam principis. Que l'exercice de la
confession d'Augsbourg n'y a été concédé que par gra-
-ce Impériale et royale, et que tout ce qui est auordé,
ne s'est point fait à cause de l'accord fait suivant la
disposition de l'article. Parta autem transactione, mais en
considération de l'entremise de sa majesté royale de Suède,
d'où suit que la transaction des princes et états d'Al-
-lemagne ne s'étendait pas mesme aux domaines de
la maison d'Autriche en Allemagne, qu'il a fallu une

grace spéciale de l'empereur comme roy de Bohême pour
tolérer les protestants dans la Sylésie? Quelle apparence que
le roy fut obligé de les souffrir en Alsace, après qu'il
ne reçoit cette province, qu'à condition d'y maintenir la
religion catholique, comme l'avaient fait les princes de
la maison d'Autriche.

Plus: Il est de fait que les négociations qui se tinrent
pour réduire cet article 15., la maison d'Autriche n'ac-
corda l'exercice de la confession d'Augsbourg qu'en soute-
nant qu'elle était indépendante à cet égard de l'empereur
et de l'empire, c'est à que l'historien a exprimé en rappor-
tant la confirmation du 26 février 1648. Libertatem religio-
nis; Cui exercendis benyola permissura est austriaca
domus sui Juris, neque Imperio cupisquam obnoxia. et
c'est suivant ce principe que l'article dont on parle a été
rédigé dans le traité d'Os nabruck.

Ceci se prouve encore, ou plutôt se démontre tout à fait
par ce qui se passa sept ou huit semaines avant la
signature des traités de Westphalie. Il ne faut pour en
être convaincu, que lire Buttendorf lib 20 édition d'Alstedt
de l'an 1686, rapporte des conférences tenues à ce sujet
les 1^{er} et 5^{es} / br 1648, on verra que Mons^{seigneur} Servius plé-
nipotentiaire de France vint de croire que le roy fut
tenu à la transaction d'Os nabruck, soutenait que la reli-
gion catholique devait être rétablie dans le palatinat,
comme on en était convenu à Munster en 1647, et
faute de ce, il fut sur le point de dissoudre les confi-
rences soutenant fortement, que le traité d'Os nabruck

Voicy ce qu'il n'avait point pu imposer aucune loi au roy à cet é-
gard. Sed nihil hisu rationibus apud perventum, pro-

fuerunt, et neque sticos, eque ordine evangelicos, sur
regi leges hic ferre posse.

Cussi la permitte de Mons^e Servien fit reconnaître publicque-
ment par Salvius, plénipotentiaire de Suède, que tout ce
qui avait été transigé à Os nabruck touchant les affaires
de religion, ne regardait point la France, et ne l'obligeait
en rien, c'est ce qui se voit par toute la suite du
discours de Salvius, et ce qui invinciblement demonstre
par ses propres paroles, comme s'en suit.

* C'est à la fin
du mémoire.

Unde ordinibus demum ad Salvium confugiendum, erat, qui
prater alia servento demonstrabat, ad regim Gallia nihil
spectare qua ratione ordinis Germania Birea Sacra inter
se transignant. d'ou il faut conclure que les auteurs
du traité d'Os nabruck ont conclu une mesme que ce traité
ne regardait point ni le roy, ni les sujets du royaume,
ni par la suite évidentes les terres et domaines qu'on y
incorporait en les effaçant de la matricule de l'empire.

Ceci ainsi posé et espliqué, il est surprenant que les
Luthériens croient pouvoir se servir du fameux para-
-graphe Bona ecclesiastica, qui est le 3^e de l'article
ving du traité d'Os nabruck, par lequel il est convenu
que les Catholiques et les Luthériens garderaient récipro-
-quement les biens ecclesiastiques, et en jouiraient de la
mesme manière qu'ils les avaient possédés au premier
janvier 1621.

On aurait pas vu qu'ils osassent employer cet article,
parcequ'il concerne uniquement les estats et sujets de l'em-
-pire, on vient de montrer qu'il a été fait pour eux
seulement, cela se reconnoit par la suite du cinquème
article du traité comme des suivants, qui disent que
la transaction ne concerne que les estats de l'empire
d'Allemagne.

Ce fait se prouve encore mieux par le § 1. ~~11~~ etiam
ad majorem du traité de Munster rapporté ci dessus,
dans lequel comme on l'a vu, il est dit expressément que
l'on a fait la conversion susdite pour la tranquillité de
l'empire, qu'elle a été faite entre l'empereur, les électeurs
princes et états de l'empire insérée dans le traité de paix
conclu avec la reine et couronne de Suède.

Cout cela prouve que cet article ne peut avoir d'applica-
tion pour Colmar, le traité d'Osnabruck fut passé le
21. 8^{bre} 1648 et dès ce jour l'Alsace ne faisait plus
partie de l'empire, et particulièrement la ville de Colmar,
parceque conformément à ce que l'on a établi ci dessus, l'im-
-p-er-ur, l'empire et la maison d'Autriche ayant e'de le
mesme jour 21. 8^{bre} 1648, la ville de Colmar avec toute
l'Alsace au roy, c'est pourquoy l'empereur ne prit point
le titre de Landgreff d'Alsace, dans le traité de Munster,
d'où suit que depuis ce jour et depuis ce temps la d^e
ville de Colmar n'a jamais deub ni pu reconnaître
l'empire; mais au contraire a toujours deub reconnaître
le roy conformément au traité de Munster, lequel aussi en
a pris l'entière possession sans que ny l'empereur ni
l'empire s'y soient opposés. Ils ne pouvaient le faire à
cause du paragraphe Itemq, dictus Landgraviatus § 71.
du §^e imperator imperium § 78 du §^e ad majorem § 9
du mesme traité de Munster; par lesquels l'empereur
l'empire et la maison d'Autriche déclarent que doré-
-navant le roy sera seul Seigneur et souverain des pays
cités sans contradiction ni opposition de la part de
l'empereur de l'empire et de la maison d'Autriche, les-
-quels délient et déchargent les sujets d'Alsace de tous
les liens et de tous les serments par lesquels ils étaient

Ibid page 131.
art 141. et 150
suiv & et autres
suivants.

16
engagés à l'empire et à la maison d'Autriche, et les
soumettent, constituent et obligent à la sujétion, obéissance
et fidélité, au roy et au royaume de France, renonçant
à tous les décrets, constitutions, statuts, capitulations impé-
riales, en ce qu'elles défendent l'aliénation des biens de
l'empire, et ils stipulent qu'à l'avenir aucun empereur ni
prince de la maison d'Autriche n'aura aucun pouvoir
sur lad^e province d'Alsace et autres pays adj^s.
Au moyen de ces articles, le roy était le maître absolu de
toute l'Alsace, et tout ce qui avait été fait dans cette pro-
vince auparavant le traité de Munster, ne pouvait lier
ni engager le roy en aucune manière, vu qu'il s'en ren-
dait propriétaire par un nouveau titre qui était au des-
sus de tout ce qui pouvait lui être acquis par droit de
protection ou par la conquête de ces armes, et que ce titre
lui donnait en Alsace tous les pouvoirs qu'avaient en Hol-
lande l'empereur, l'empire et la maison d'Autriche,
ces puissances n'ayant rien de limité, lors qu'elles sont u-
nanimus dans tout ce qu'elles font, et ce qu'elles décident.
On n'a rien avancé jusqu'ici qui ne soit de
publique, et par conséquent on doit regarder l'article
Bona ecclesiastica du traité d'Osnabruck, comme inutile
pour Colmar et pour le reste de l'Alsace. C'est propre-
ment res inter alios acta, le traité qui ne regarde point
le roy ni l'Alsace qu'on vint de lui à lever et abandon-
ner en propre, autrement il était naturel ou plutôt d'o-
bligation qu'on stipula par le traité de Munster que
celui d'Osnabruck, serait exécuté dans l'Alsace com-
me dans l'empire, clause d'autant plus accréditée,
que les estats l'avaient demandé sans la pouvoir obte-
nir par leurs négociations, mais rejeté par la France
comme l'histoire du traité le fait connaître et comme

cela est plus qu'évident par les termes contenus dans ce
mesme traité *Salvo tamen in omnibus regis christianis-
simi supremo dominio*, et répétéz en divers articles dudit
traité, et particulièrement dans ceux qui concernent l'Alsace,
la raison est toute plausible, et parceque le pouvoir de
l'empereur est fort restreint et fort limité, et parcequ'au
contraire celui du roy est suprême absolu et souverain,
si donc on lui a réservé en souverain ce pouvoir abso-
lu en toutes choses, il n'a pu ni deub être limité par
l'article du traité d'Os nabruck pour les terres acquises
et cédés au royaume; on convient que cet article s'esuie
te dans l'empire, mais on soutient qu'il n'y a ni ni-
-assité ni obligation, ni mesme aucun engagement de
le faire valoir en Alsace.

Si l'on suivait l'idée des Luthériens, et qu'on appliqua
cet article *bona ecclesiastica* à la question présente, il
en suivrait un inconvénient très préjudiciable à l'estat,
les étrangers pourraient prétendre par la mesme rais-
-son que toute l'Alsace et ce qui y est contenu, devrait
être dans la mesme liberté et possession d'Immédia-
-tité envers l'empire et l'Allemagne, dont elle jouissait
auparavant, proposition rebattu et refuté lors de l'ar-
-bitrage, pour expliquer ce traité est reconnue par les
arbitres, comme injuste et contraire au traité de pais de
Munster et à la clause qui concerne et établit invincible-
-ment la souveraineté du roi et à l'article ou clause
qui commence. *Ita tamen*.

La souveraineté acquise au roy en Alsace démontre donc
le pouvoir absolu et incontestable qu'il a, d'y maintenir
et d'augmenter le culte catholique, objet principal comme
il parait par les négociations du traité de Munster.
Ce qui confirme ce que l'on a avancé ci devant que

Voyez la fin
du mémoire
page.

77
ce n'était que par grace que le lutherianisme y estait
toléré, et que le traité d'Osnabrueck ne pouvait avoir aucun-
nement lieu dans cette province, on le prouve de plus
par l'édit du mois d'Octobre 1662 dans lequel les in-
tentions de Louis le grand sont marquées en des termes qui
font connaître sans en pouvoir douter quel est le sens du
traité de Munster, puis que le roy n'est pas plus obligé
d'observer le traité d'Osnabrueck pour les luthériens que
pour les prétendus réformés contre lesquels il fit son édit
comme s'en suit.

"Louis par la grace de Dieu &c. Depuis que par le traité
"de paix conclud à Munster le 24^{me} Octobre 1648, la haute
"et basse Alsace, Suringau, le comté de Ferrette, Brisack et
"dépendances qui avaint été conquis par nos armes, nous
"ont été cédés pour demeurer à jamais unis et incorpo-
"rés à notre couronne &c.

Ensuite dans le dispositif de ce dit édit
"Permettons tant à nos sujets qu'à étrangers faisant
"profession de religion Catholique, apostolique et romaine,
"de se retirer dans les pays d'Alsace et autres à nous cé-
"dés par le traité de Munster pour s'y habiter &c et
"plus bas ——— et comme notre intention est que la
"religion catholique, apostolique et romaine soit inviolé-
"ment conservée et maintenue dans les d^{ts} pays. Nous défendons à
"toutes personnes de quelque qualité ou conditions qu'elles
"puissent être, faisant profession d'autre religion, de s'y
"retirer ni habiter. Sous quelque prétexte que ce soit, n'en-
"tendons qu'ils jouissent de la liberté et autres avanta-
"ges portés par l'édit de Nantes, et ces d^{ts} présentes,
"ainsi qu'au contraire il soit providé contre les contra-
"venants et extraordinairement &c.

C'est en conséquence de cet édit que le conseil d'Alsace

se'culer par son arret de 27^e 9bre 1680. La declaration
du roy du premier fevrier 1689 en ordonnant à tous
les bourgeois et habitants de Colmar, faisant partie de
la pretendue religion reformee et de la confession d'aug-
bourg, de conserver les fetes de l'eglise, leur faisant
defenses de vendre et d'etaler à boutique ouverte. &
Ordonnance qui s'observe ou doit s'observer dans toute
l'Alsace, ainsi que toutes les autres declarations du roy
contre les religionnaires, puis qu'il est constant et certain
que le roy fit adresser au conseil d'Alsace les edits et decla-
rations qu'il continua de rendre contre eux de la religion
pretendue reformee, tant avant qu'après la revocation
des edits de Nantes et de Nismes.

¹³ Cet edit est rappele. Il est vrai cependant que l'edit du mois d'octobre 1685, qui
dans la declaration du
roy du 13 febr 1699,
Pey is bre au Cons
le 12^e 9bre suivant,
au roy l'expliqua ainsi.
Savons que nos edits
et declara^{ns} du mois
d'oct 1669, 18^e may 1662,
et 11^e juillet 1682,
8 bre 1685, 7^e may 1686,
et 11^e janvier 1699
sont enuies us
= lors liers formes et
tenues.

Il est vrai cependant que l'edit du mois d'octobre 1685, qui
rivoquait l'edit de Nantes, ne fut point envoye au conseil
d'Alsace pour deux raisons; la premiere, c'est que le roy
jugea inutile de le faire, parcequ'il avait deja declare en
1662, que son intention etait, que ceux de la religion pre-
tendue reformee ne tiraissent aucun avantage de l'edit de
Nantes, en Alsace et terres cedes par le traitte de Munster; la
seconde c'est que le roy adressant l'edit du mois d'octobre
1685 au parlement de Metz, y fit une detiction singuliere
qui n'est point dans ceux adressez aux autres parlements,
par ou sa majeste' fit connaitre que les edits de Nantes
et de Nismes ne devaient avoir aucun lieu en Alsace, c'est
ce qui se prouve clairement par la conclusion de cet
edit. Si donnons en mandements à nos amis et feaux
les gens tenants notre cour de parlement de Metz, que
le present edit ils fassent lire, publier et enregistrer,
et iceluy entretenir et faire entretenir, garder et observer
tant dans notre ville de Metz et dans les lieux qui es-
taient du ressort du dit parlement, au mois de Janvier

1678 que dans ceux qui ont reconnu ei devant le due Charles
les de Lorraine, et ce sans y contrevenir, ni permettre qu'il
y soit contravenue &

Il est hors de doute que l'Alsace était du ressort du parlement de Metz en 1678, puis qu'elle ne cesse d'en être qu'au premier janvier 1680. L'édit fut révisé à Metz le 22^e 8^{bre} 1688, et imprimé la mesme année.

^{chez Jean et Brien}
^{les Imbaisés impri-}
^{miers du parlement.}

On a donc tout lieu de croire que les droits du roy sont aussi certains que son zèle fut constant pour étendre la religion et la protéger; aussi sa majesté n'attendit pas mesme que Strasbourg lui fut uni par l'empereur et par l'empire pour en donner de nouvelles marques, puis-
30^e 7^{bre} 1681 - que le roy ne recut cette capitale d'Alsace sous sa royale protection, qu'en privant dès lors les luthériens de la cathédrale de cette ville, et y fit rétablir la religion Catholique dans tous les droits dont elle étoit dépourvüe long temps avant, et depuis le traité d'Osnabruck, l'évesque de cette ville vint en possession de son église, en présence de sa Majesté; les chanoines Comtes et tous les autres benéficiers de la cathédrale, revinrent de Holsheim, où ils avoient été obligés de se réfugier par les persécutions, et depuis le renversement de la religion en Allemagne, les catholiques qui avoient été obligés de ne faire qu'en secret les pratiques de la religion, eurent alors la permission d'en faire une profession publique.

Le roi leur ayant fait rendre, outre la cathédrale les églises collégiales et paroissiales de S^t Pierre le vieux et de S^t Pierre le jeune, on commença alors à sonner et à dire publiquement des messes dans toutes les églises, et l'année suivante on vit avec étonnement et avec joye faire publiquement la procession de la feste Dieu, et le S^t sacrement se porta en triomphe dans Strasbourg, ou depuis

et avant le traité d'Osnabruck on n'avait même osé le por-
ter aux catholiques agonisants.

En 1681. le 15 Août se conclut à Ratisbonne, entre le roy,
l'empereur et l'empire, le traité de Bèves, par lequel on en-
da à sa majesté la ville de Strasbourg pour 20 ans. Le roy
venait d'y rétablir la religion catholique contre le traité d'Os-
nabruck et quelques efforts que firent alors les princes
protestants d'Allemagne, pour obtenir que la cathédrale fut
rendue aux Luthériens et celi aux catholiques qui ne l'avaient
pas l'année 1624. et à ce que le roi fut obligé de faire obser-
ver à Strasbourg pendant la durée de vingt ans le traité
d'Osnabruck. Jamais il ne purent l'obtenir, le traité de Ra-
tisbonne n'obligea le roi qu'à y observer le traité de Mans-
ter et de Nimègue. Ensuite de ce traité de Ratisbonne, le roy
fut encore en droit de faire à Strasbourg et par toute l'Al-
sace, et autres endroits qui avaient été remis à sa couron-
ne par les articles du traité de Brisack un grand nombre
de changements qui étaient entièrement contraires au traité
d'Osnabruck, mais qui ne l'étaient pas à celui de Mans-
ter, il ordonna en 1687 que les catholiques entreraient
dans le magistrat, qui avant, et depuis l'année 1621.
avait été composé de luthériens; il défendit le mariage
entre les personnes de différente religion; il défendit de
casser les mariages, comme le faisaient les luthériens, sui-
vant leur principe; il fit reprendre et rendre aux ca-
tholiques les églises de la Coussainte et de S^t Marc,
de S^t Louis, et de S^t Estienne, et de S^t Antoine, et y établir
des paroisses pour les catholiques; il établit encore à Stras-
bourg, différents ordres religieux des différents sexes,
et dans l'Alsace il fit rendre aux catholiques tous les
chœurs des églises, dans les villages où les Missionnaires
qu'il envoya partout, avaient converti sept chefs de familles.

il fit mesme punir et chasser les ministres qui estoient
 contrevenus au règlement qui leur avait été prescrit, toutes cho-
 ses entièrement opposées à ce traité d'Osnabruck, et qui é-
 toient certainement connues de tout l'empire, mesme aux
 princes protestants; cependant on eût aidé après tout cela au roy
 en 1697 par le traité de Ryswick la ville de Strasbourg à
 perpétuité, l'empereur et l'empire consentirent, et ordonnè-
 rent qu'on l'effacât de la matricule de l'empire, et non
 seulement on n'obligeoit pas le roy à y observer le traité
 d'Osnabruck, pour ce qui regarde la religion, mais encore
 on ne lui reprocha pas même qu'il avoit enfreint à ce trai-
 té à Strasbourg, avant qu'il lui fut cédé pour toujours;
 ni à luy dire qu'il fut contrevenu au traité de Munster
 qu'il devoit y observer suivant le traité de Ratisbonne, d'où
 peut venir ce silence, si ce n'est de ce que le roy n'est effec-
 tivement point tenu à faire observer chez ~~lui~~ le traité
 d'Osnabruck, qui n'est que pour l'empire et pour l'Alle-
 magne et que le roi n'a rattifié que dans cette vue,
 dans le traité de Munster, c'est que ce principe que le
 roy a été en droit d'obliger les Calvinistes de Metz à
 se faire Catholiques, qu'il fit démolir leurs temples, qui
 subsistèrent lorsque par le traité de Munster la ville de
 Metz fut cédée à la France.

C'est par suite de cet événement si glorieux à la mé-
 moire de Louis le grand, que sa pitié le porta à faire
 dans ces trois évêchés dans la ville de Strasbourg et
 dans toute l'Alsace haute et basse un nombre si consi-
 dérable d'establissemens, de réglemens et d'ordonnances
 en faveur de la religion dont on a parlé, sans que l'empire
 s'en soit plainte, et lui ait objecté qu'il en freignoit
 le traité d'Osnabruck, et la parole qu'il avoit donnée
 dans le traité de Munster ce qui ne vient de ce qu'il

fectivement le traité d'Os nabruck n'est fait que pour et entre les princes et estats de l'empire, et qu'il ne devait avoir aucun effet dans les estats de sa majesté.

Il faut encore ajouter iii une dernière observation, très importante, pour donner la raison des changements faits à Strasbourg dans le temps de la capitulation et jusqu'au traité de Prismick.

Cette raison se tire du second article de la capitulation, par lequel le magistrat demanda d'être confirmé dans ses anciens droits, tant ecclésiastiques que politiques conformément au traité de pais de Westphalie, confirmé par celui de Nimègue, ce qui fut accordé; et quoique le magistrat demanda par le troisième article que l'exercice de la religion fut conservé comme il avait été depuis 1621, jusqu'au jour de la capitulation, on ne parla point dans l'Appostille, de cette demande; mais on restreignit et la jouissance des biens ecclésiastiques, suivant qu'il est prescrit par le traité de Munster seul et unique qui fut confirmé dans celui de Nimègue, comme le porte l'article 2^e de ce traité; il est d'une conséquence naturelle que le roi ne s'est pas cru ni reconnu obligé de suivre la transaction du traité d'Os nabruck, mesme à Strasbourg en acquiesçant cette ville conformément au traité de Munster et de Nimègue. Sans cette législation qui est toute claire, juste et naturelle, on serait obligé de dire que le roy serait contrevenu à ce qui aurait été accordé, et à sa propre ratification, ce qui ne peut tomber dans le sens, mais il faut dire que le roy fit la conquête de Strasbourg, pour en jouir de la mesme manière que l'Alsace lui avait été cédée par le traité de Munster, c'est à dire avec le pouvoir d'y changer ce qu'il jugea

=rait à propos et convenable aux droits de souveraineté
reconnue par le traité de Nimègue, et l'exécution qui s'en
est suivie.

Après toutes ces observations tirées des traités mesmes, de
leur esprit et de leur exécution approuvée par toute l'Allema-
gne, personne ne peut plus révoquer en doute le pouvoir du
roi en Alsace, et personne ne peut imputer les change-
ments qu'il a jugé à propos de faire dans toute cette pro-
vince qu'au lieu d'être opposés au traité d'Osnaabruck.

On a déjà remarqué que toute l'Allemagne en a eu une par-
faite connaissance, et si elle a pu songer à les contredire,
elle a été forcée de les approuver et de conserver la religion
catholique dans tous les lieux que le roi a restitués par le
traité de Ryswick, mais la lettre du roi pour la publication
de ce mesme traité, écrite à Mons. l'archevêque de Paris
en Janvier 1698 marque encore mieux quelle était son inten-
tion. Cette lettre confirme ce qui a été dit, que le roi avait
le pouvoir d'agir, comme il avait fait et donné suffisam-
ment à connaître qu'il devait continuer à augmenter le
culte catholique. Ce très religieux prince est moins tou-
ché de la tranquillité publique, que de l'heureux succès
qu'il prévoit en revenir à la religion pour laquelle il
fit un sacrifice de tant de conquêtes, parce que Strasbourg
un des principaux remparts de l'empire et de l'herésie,
était réunie pour toujours à l'église romaine et à la
couronne, le Rhin rétabli pour barrière entre la France
et l'Allemagne, et ce qui le touchait encore plus, le culte
de la vraie religion, autorisé par un traité solennel
chez les souverains d'une religion différente.

On peut mesme après toutes ces observations tirer un ar-
gument de parité de l'article du traité d'Osnaabruck, qui
maintient ceux qui étaient en possession ou quasi posses-

sions le premier Janvier 1621, or les catholiques de Colmar avaient cette quasi possession, puisqu'il y avait contestations comme il est parti exactement par les différents mandements dont on a parlé dans la première partie de ce mémoire ci dessus page 3 et 4, et qu'ils se rieussent toujours contre l'injuste usurpation des luthériens, ainsi ils ont dû être réintégrés dans la possession de l'église, par la raison que tous ceux qui avaient des prétentions sur les biens usurpés et possédés en 1621 par les luthériens, sont admis et censés prouver cette quasi possession par les procédures faites pour les récupérer avant la 2^e année 1621. C'est pour cela que le conseil d'Alsace adjugea par son arrêt du 11^e Juillet 1687 aux comtes catholiques de la cathédrale de Strasbourg la moitié du village de Lampertheim, la maison appelée Bruderhoff, avec tous les revenus et dépendants, dont les princes de Brunswick Hullenbourg et Lunembourg, quoique confirmés dans leur prébende en général par le § 1^{er} de l'article 8 et notamment par l'article 12 § 2 et article 13 § 11 du traité d'Osnabruck, nonobstant que ces comtes luthériens de la mesme cathédrale, eussent usurpé la possession et leurs prébendes dès l'an 1584; parceque les catholiques avaient toujours réclamé contre cette usurpation, et en avaient poursuivi la restitution, sur le premier décret de l'empereur Rudolphe second du 14^e 7^{me} 1585. Cet exemple suffit seul pour prouver que le roy avait les mesmes droits sur Strasbourg, par le traité de l'amnistie de 1684 et y pouvait faire les mesmes changements qu'il a fait à Metz et en Alsace, à lui cédés par le traité de Munster et le changement fait à la cathédrale de Strasbourg par l'arrêt du 11^e Juillet 1687, n'a

fait un argu-
-ble.

Abis: J 5 page
208. 251. 258.

jamais été contredit par les comtes ou princes privés de leurs prébendes, de moins il est de fait que ceux qui en ont été privés n'ont reçu aucune indemnité du Chapitre de Paris sur le mont
1711
§ 10: 251 de l'histoire de Suif:

Strasbourg; c'est parce que le second bourgeois de Chastinet, qui a écrit le contraire dans sa note sur le traité d'Osna-bruck, s'est trompé, ou a été mal informé à cet égard.

C'est ce qu'on a dit jusqu'ici, pour expliquer les traités de Westphalie, et pour justifier tout ce que le roy a fait en Alsace en faveur de la religion, se confirme par les derniers traités de Rastatt et de Baden, personne ignore les derniers efforts que firent les envoyés de plusieurs princes protestants en Allemagne, lors des assemblées du traité de Baden en Suisse. Ils n'oublirent rien pour apporter quelques modifications au quatrième article du traité de Rismick; cet article porte que la religion sera conservée dans l'état où elle était dans tous les lieux dont le roy était en possession, et ce qu'il a bien voulu rendre à l'empire. Ces envoyés proposèrent donc à Baden, au qu'on changeant cet article qui est contraire au traité d'Osna-bruck, parce que c'est le roy qui y a rétabli la religion catholique, pendant qu'il en était le maître, ou que de moins on oblige sa majesté à maintenir pareillement la religion protestante, sur le pied où elle était dans les lieux que l'empire lui a cédés, mais ni l'une ni l'autre de ces alternatives n'a eu lieu, et ainsi qu'on nommait à Baden les ambassadeurs du 1. article, ont été obligés de s'en retourner sans rien obtenir, et de souffrir la dérogation formelle au traité d'Osna-bruck sur le fait de l'exercice de la religion en Allemagne, sans pouvoir obtenir que le roy fut obligé d'observer le traité d'Osna-bruck, dans les lieux où ils s'observaient avant qu'ils fussent cédés à la France, Monsieur le prince

Eugene leur ayant dit que le roy estait le maître chez
lui, et qu'on ne pouvait pas songer à lui faire exécuter
en France et dans ses terres le traité d'Onobrunck, qui
n'est fait que pour l'Allemagne.

Après un témoignage aussi certain qu'il est authentique, on ne
peut pas trop s'étonner qu'il y eut des gens assez hardys
pour contester les droits du roy établis comme on l'a vu par
tous les traités et reconnus par toute l'Allemagne; aussi ne
font ce que quelques magistrats et bourgeois Luthériens
qui se sont avisés d'attaquer ce que le feu roy avait ordon-
né avec connoissance de cause, et ce qu'on doit admirer davan-
tage, c'est de voir un bourgmestre Luthérien à la tête de
cette affaire, homme étrange, qui abuse par là de la grâce que
le roy lui a faite, de le recevoir au nombre de ses sujets, et qui
se rend aussi tout à fait indigne de les gouverner, lui qui n'a
pas mesme pu obtenir le privilège de tenir office par ses
lettres de Naturalité du mois de May 1692. il se trouve au
contraire, qu'il a contre luy tous les bons et anciens sujets du
Roy, et mesme les plus notables des Luthériens qui sont con-
venus ingénument qu'ils n'avaient pas besoin de chose
dont est question.

+ Gloxin

Et après Suivent les Divers
Justifications dont on a parlé dans le mémoire

Extractus

Ca historia sub hoc titulo. Samuelis Butten-
 dorff commentariorum de rebus succis sibi 26. ab
 expeditione Gustavij Adolphij regis in Germaniam. ab
 abdicationem usque Christianae Petraejtj apud factum Bil-
 bium 1686. Cum privilegio sacrae Caesaris Majes-
 tatis specialij page 813 an 1618. 5 augustj.

§ 171. In titulo Caesaris servientis vocabulum Semper
 augustj miserat, set ostentabant ordines et ab antiquissimo
 tempor cavaribus tributum, ejus negatio in diminutionum
 Imperij reduntatura sit non minus quam si Gallia regj
 titulus Christianissimij subtrahatur, non solum inter cara-
 um et regem gallia nunc tractarij set et concurrere ordines
 imperij qui suaso suarento quo caesarj et imperio fidem
 adstrinxerim pacem subscribere nequeant si caesarj usitatus
 titulus adimatur. Franciscum primum tractatibus cum
 carolo quinto ab 1526 et 1529. Cum titulum ipsi tribu-
 -isse qui tamen cum eodem non ut Caesare, set ut rege
 hispania tractavit, ita servientis hoc ordinibus astit,
 set Landgraviij Alsaticae titulum admittere nullo modo voluit
 quidquid rationum aut temperamentorum ordines propone-
 -rent, indicabant se Ferdinando 2^o istum detrahi non pos-
 -se quod eo vivo de cedenda Alsaticae nondum actum sit,
 Circa Ferdinandum 3^o difficultatem tolli posse omissa
 cum alijs minoribus titulis Alsaticae, alijsque scriptis et
 instrumentis ipsaque pacis ratificatione Caesarij de do-
 -mij austriacae integrum fore eodem utj praesertim, cum
 non totam Alsaticam, gallo cedat set aliquam ejus partem
 sibi servet contra regem gallia, ut eundem, caesarj et aus-
 -triacis tribuat, non tenery, set jsta aspernabatur servientis

causatus Casareos iam monasterij eodem apud mediatores.
cessisse ita in ipso limine res haret. Alsacia capitula
casaris delenda erat.

No 1648

pag 81.1.

post iudicium de
Gallia salis fac-
tione ordinum
destruatis.

§ 1/5. Cum autem ingens discrimen sit inter statum
imperij et landsatum, cum primis gallicum, cuiuslibet
cupiebant ordines, quorum intererat ne isti servitio subis-
serantur potam fermenteo aut fas esse caesare etiam vo-
lento ipsos ad eam conditionem redigere set et multi da-
bantur ordines qui tam a landgravijs Alsacia quam epis-
colis trium presulatum terrarum aliquod in feudum re-
conoscebant nec tamen eorum subditi erant: nam in ger-
mania non repugnat esse statum imperij et simul alterius
vasallum et in regula vicem apud istos caetatur quod nu-
dus nexus feudalis non faciat subditos aut tribuat su-
preum jus territoriale: metus tamen erat ne aex gallia
insuper habitis germania legibus in istos forte summi
imperij jus sibi arrogare instituat. Porro icat alij epis-
colatus germania absantiquo jurisdictionem ecclesiasticam
extra sua territoria in multorum aliorum ordinum
dictiones oblinuerat salvo tamen horum iure superioritatis
ita trium quoque vasulatum ecclesiastica jurisdictionis
perdingeret eoque diversas ditiones ac urbes sub gallicam
ditionem pertraheret. Cui negotio triginta ordines aucto-
ritate contradiebant. denique in roesarea assione catholi-
ca uligionis mentio facta erat, dis simutato evangileca,
inde evangeliis scrupulus injectus et ne forte alioquando
Gallus jus seara glorium imutandj invarderit.

page 81.1.

Ceterum ordines quos intute Alsacia aut trium proetuta-
tum ta translatis tangibat et qui periclitum vidiban-
tur incursum hererant, episcopy argentinensis et basileen-
sis principes saulares Luxemburgius, Letharingus, Bibontis-
nus, Pendentius, Lutzelotinius, Wartenbergicus, setut comes

Mumpelgardensis ob Burburgum et Peichenweilenam tum ab-
 -batia, Murbaum, Ludera, Antidavia, Monasterium in val-
 -le gregorij, comites et barones Nassavia Sargrontanus et sar-
 -mendanus Hanovia, bus Sitterianus, comitis rheinj et silva-
 -rum Pinstinganj, Lininganj, Daaburgensis, Kinchingen-
 -ses, Pisingensis fluckensteinj, Obersteinj, Prappolsteinj tum
 argentoratam et decem rebes imperiales ad, praefecturam
 hagenoicam, spectantes, magnusque Numerus immediatorum
 Nobilium.

Hi igitur et eorum nomine universi ordines imperij in
 Galliam quidem satisfactionem ac in primis in assio-
 -num trium praesulatum conseruebant ea tamen lege ut
 un non plus quam ante hoc bellum obtinuerit, eo no-
 -mine sibi arrogari ne obtenta jurisdictionis ecclesias-
 -tica domini directj juris feudalis aut ullo alio colore
 jurisdictionem aut imperium extendero instituat. In il-
 -la bona qua ordines imperij et immediata nobilitas a
 dictis epis cobatibus hactenus in feudum agnoverint, aut
 dominus agnitorj sint tum ut sub assione Absatia, sund-
 -gouia et praefectura hagenoica non plura intelligentur quam
 qua antea ad domum austriacam spectaverint et ab eodem
 jure adhi potuerint, nec ea assio, uli eorundem imperij
 aut immediata nobilitate circa libertatem immediatam ab
 imperio provincialis Landcassi ac subditj, assarum provin-
 -ciarum jura ac privilegia, eorumque usum ac exercitium cir-
 -ca sacra et ecclia iuncta praesentis pacis conventu mibas
 -ta retineant.

Item lib 20. § 181. Ad servientis aliam rem iam injuebat, dum libe-
 pag: 266 n: 181 rum exercitium romanorum sacrorum per inferiorum
 prelaturatum pervinire contendit a caesaris cum ipso et
 collegis opera sequestrum monasterij annum abhine ita

conventum utriusque subscriptum ab ipsis post Vulgatum
in omnium notitiam pervenisse cui et nemo contradi-
-nerit, alias se difficultate nota a rege suo alia mandata
ipse petiturum, ostendebant contra ordines monasterii artis
consensum evangelicorum, abfuris se eoque ~~non~~ obligandi
illis deesse, cum illi huic negotio transigendo haud ha-
-dibiles sint quorum manum interfuert, tam et pacta
posteriora derogare prioribus, Quandamvis igitur alle-
-gata conventio monasteriensis in gratiam catholicorum
a Caesareis ita concepta fuerit, hos tamen contraria cons-
-ventione ab ea discessisse dum ne suevica tractatione
ja reservatum remiserint, et servientum semper profes-
-sum, palatinam causam ad verbum ita mansuram
sicut ne suevico instrumento extit, id nihil, hisceracioni-
-bus apud servientum proficiebatur, qui abrupturum, se
tractatus pactabat et neque suecos, neque ordines evangeli-
-cos suo regi leges hic ferre posse, inde ordinibus demum
ad salvium confugundume, erat qui prater alia serviento
demonstrabat: ad regem gallia nihil spectare qua ratione
ordines Germanice circa sava inter se transigant. quum
ipsum ex feodere cum ipicis jeto tenere id agere ut res
in statum annj diimj octavj in sacris et civilibus repo-
-nantur alias proter suecos, anglum, kollantiom, helvetios,
et omnes evangelicos in germania a se alienaturum,
quod si pertinaciter hise insistat et evangelicorum con-
-ditionem deterriorem facere conetur, quare ipsi Caesarej
voluissent durius factum ipsum manere atque avausium
qui per intempestivam religionis zelum convenientia tantum,
difficulta reddiderit, cum ipse iam conventa infringere, instituat,
sit ne ista quidem servientum movebant, in te salvio cum
evangelicis visum quia moguntinum directorium ante

annum evangelicis insensum paragraphum impressa
 pars formula insererat et ea parte huius impedimento an-
 sam proebuerat istud et catholicos cum servientio committere
 quod spectarent si ipsi petrent succio instrumento inha-
 rere hunc nihil difficultatis antius meturum, quia igitur
 catholici non minorj pars decidatis quam evangelicj tem-
 rantur um mox apud servientum. 3^o jbis eo deduxerunt,
 ut declararent se postulato illorum locam daturum, si es-
 jusmodi temperamento proponatur, ut ne ista us apud re-
 gem sibi fraudi sit, inde tandem in hanc, clausulam sol-
 vatoriam, consensus fuit: Cum ex parte statuum imperij
unconstratum fiterit quod Casareani, succip et statuum le-
galj ubriusq; religionis aliter circa hunc paragraphum cer-
ritium transegerint et inter se convenerint ut debeat mitti,
propter defectum autem mandatj legatis gallicis nunc con-
sentire non possit ideo recipit se rem relaturum regi chris-
tianissimo. Hanc clausulam servientis adorem instrumen-
ty suj ex opposito controversi paragraphj oppionj patiba-
tur addito promisso regi suo fideliter rationes representa-
turam ob quas §^o iste sit obmitendus, tum et ordines tam
catholici, qui agnostebant semel se in obmissione istius
paragraphj consensisse, quod retractare nolint quam wan-
gelicj testabantur quid quid res detararet succiam for-
mulam inviolabiliter mansuram.

page 818

§ 190. Huius epistola ordinum declaratio adjungitur,
 quam proprijs ipsis verbis huc inserere visum.

Electorum principum et statuum imperij romanj legatj con-
 sentiunt, ut articulus de satisfactione gallia instrumento
 istem verbis inseratur quibus de 11^o vit 21^o qbus ad
 16.7 monasteri formatus est et eatenus asscuritatem pro-
 mittunt, si modo ut declaravit de plenipotentiarius Gal-
 licus sum boesaria, majestatis consensu christianissimus

rex et regnum gallia Alsatiam cum sartgovia et prae-
-fura hageneansi supremo ejus dominio apud imperiam
permanente eadem forma qua hactenus archiducibus austria
eam possederunt ab imperatore et imperio romano tanquam
feudum perpetuum et immediatum landgraviatus titulo, reco-
-gnoscat et domino episcopo basilensi circa comitatum
ferratanum satisfaciatur fruatur autem in eo christianissis-
-mus rex eiusque successores superioritatis et territorij iure,
omnibusque prerogativis executionibus et privilegiis quibus
archiducibus austria eam possederunt dictum landgraviatum
sunt gavisi et ad comitatum imperij romanij titulo Landgra-
-viatorum Alsatia vocentur, atque votum et sessionem habe-
-ant de quo ut utiam: Cui circulo imperij romani Alsa-
-tia in posterum auferri debeat proximis comitibus conve-
-niatur cum proeterea in articulo de fidei fatione Gallica
et sessionum formalis quae eo nomine exhiberi debent, non
nulla obscurius profita sint, regni vero plenipotentiarij
sententiam christianissimi regis semper ita explicarint, quod
nullum prorsus statutum imperij romanij praesatisfactionum
galliam praesudicium fieri debeat, idcirco electorum prin-
-cipum et statum legati declarant neque illa intentione
neque sense in praedictam satisfactionem et inscriptionem
consentiant, quam ut se christianissimus rex regnum gal-
-lia habeat et retineat supremum dominium episcopatum
Metensis, Tullensis et Viromandensis, Perum illud, ut et re-
-gia iurisdictione exerceatur eadem, quatenus ea nulla fue-
-rit ante hos motus, ne juris diocessanij aut feudalitatis
sive ullo alio praetextu attemptentur ultra ipsorum territorium
in ea feuda, qua status imperij comprehensa immediata im-
-perij nobilitate a dictis episcopatibus recognoverunt, aut
adhuc habent recognoscenda. 2^o quodus mentio fit in articulo

- ius satisfactionis vel cessionum liberis superioris et inferioris
 Alsaticae, sundgovia et Provincialis, praefectura hugenocensis
 militarij eo nomine translatum et assum intelligatur,
 quam quae ad domum austriacam, spectaverant, atq; ab ea
 udi poterant, nec essio hac ullum praerudicium afferat
 uti statuum vel etiam immediata nobilitati in sua liberis
 - tati et immediatis. erga imperium romanum possessione
vel iuribus et bonis ubicong, sitis ————— 3.^o Ipsi
 status provinciales landsatj et subditj assarum ditiorum
 surs, jura, privilegia et possessiones, usum etiam atque
 exercitium tam in ecclesiasticis quam politis susta hanc
 pacificationum obtineant. —————

2.^o Qua in Silva Nigra ortenavia vel alibi ad domum
 austriacam vel alios status, vel etiam nobilitatem imme-
 - diatum aut quomvis mediatum pertinent, suum cuiusvis
 - redatur et restitatur. —————

Osnaburgis $\frac{12}{11}$ augustj anno 1648

Cancellaria Moguntiensis. J

Extractus ex historia pacis.

Germano, Gallo, Suecia, Monasterij atque Osnabru-
ga tractata et ao 1648 perfecta et ipsis verum gesta-
rum documentio atque comentarijs deprompta et concin-
nata. Iterum revisa, Emendatq; Srenoposj. A. O. R. 1681

Lib. V.

Lib. 5. art. 17
p. 67
2^o Julij 1648. Caterum illud non parum displicebat quod imperato-
rem absolutum ditionum suarum Principum appelan-
tes Caesarej cum regibus sui juris incongrua et in
imperij detrimentum quasita comparatione composuissent.

XVIII. admisere consilium Suec; quanguam ostens
Suecis non tendo in Exules affectui vet derivanda, si negligenter,
advena in eos, qui molliora consulerent Invidue, Regiam vel dia-
dematis, Neptug, periculo causa tam pria adserenta,
promptam, ostenderant, molliora se de Coesareis sperare,
existiment, Centum rursus ut dicebant, templis donatos.
At negarunt Coesarej arbitri sui esse quidquam aces-
triacis Civibus Supra concessa largiri, Silesijs, tamen,
Etiam Silesijs libertatem Religionis promittebant Cui
caucenda in Javera, Glogavia, et Schneidnizij Ducatu-
bus templa pamijsura esset Austriaca domis sui Juris
Reg, imperio Cujusquam Obnoxia de reformatis alia mans-
data opperiunda obtinebant, quos ne Suec; quidem tote-
rent. Deniq; ante transactam hanc controversiam ultra
se in Coetris Causis progressuros negabant um illis
magisturbandis Bisantinis, Sabaudis et Bavarorum
Pontificiorum pleriq; Osnabrugam advenirent, Breuiro
quoque Coloniensj, Bojaro aliq; ad annum 1621. usum
ulligionis, libertatem in ditionibus suis redigi recusant

Et Galris
Pontificijs.

= tibus. Protini tamen versus cives suos augustanam con-
 = fessionem amplexos benignitatis spem per Peigerber-
 = gium faciēbant, omnes illorum quas bus exclusura
 = publico sicut tantum pacto obligari abnuctant, plura
 = ut proferbant sponte concessuri.

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Déclaration du roy

Page
du mois de sept.
1662Capit. sur l'imprimé
de Hely.Concernant les terres abandonnées dans la
haute et basse Alsace.

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre
 -res. à tous présents et avenir salut. Depuis que le traité
 de paix conclu à Munster le 24^e 8^{bre} 1648, la haute et bas-
 -se Alsace, Sundgau, le comté de Ferrette, Brisac et depen-
 -dances qui avaient été conquis par nos armes, nous ont été
 cédés pour demeurer à jamais unis et incorporés à notre
 couronne; nous aurons apporté tous nos soins pour faire
 ressentir à nos nouveaux sujets et habitants des dits pays
 les avantages de notre protection et la douceur de notre
 domination en leur accordant des soulagemens beaucoup
 au delà de ce que la nécessité de la guerre et l'estat lors
 présent de nos affaires semblait pouvoir permettre, en es-
 -fet après plusieurs marques que nous leur avons donné
 de temps en temps, de notre bonté paternelle, et fait univers-
 -sellement connaître qu'ils ne nous étaient pas moins chers,
 que nos anciens et naturels sujets, nous aurions en l'année
 1660, réduit toutes les impositions qui se faisaient sur les
 -pays, tant pour quartier d'hiver, subsistance de troupes, dis-
 -mes militaires, lieux d'assemblées, routes et passages, à une
 somme de 6000^l qui est si modique, en regard à la ferti-
 -lité, qualité, et étendue des dits pays, qu'elle doit plutôt
 passer pour un simple droit de jouissance que les sujets
 doivent à leur souverain, que pour une imposition propor-
 -tionnée; ce traité si favorable a rappelé un grand nombre
 de familles que les désordres et la désolation qu'apporte la
 guerre, avait forcé de désertir; mais comme il est difficile

que l'ancienne abondance y puisse renaitre, ni le commerce s'y reſtabliſſer, ſi l'un et l'autre ne ſont aides par des moyens extraordinaires, nous avons recherché ceux qui y pouvoient le plus utilement contribuer, &c. A ces cauſes deſſeuvies de notre conſeil où eſtoit la reine, notre très honorée dame et mère, notre très cher et très aimé frère, le Duc d'Orléans, et autres princes et notables perſonnages, et notre gracieuſe, pleine puisſance et autorité royale; nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit et ordonné, diſſons, ordonnons et voulons et nous plaist que dans trois mois de jour de la publication, des préſentes dans tous les lieux où beſoin ſera, les habitans des dits pays qui ſ'en ſont retirés à l'occaſion de la guerre, ſoient tenus de repréſenter par devant les S^{rs} commiſſaires qui ſeront à ce par nous députés, les titres concernant la propriété des châteaux, terres et héritages, qu'ils prétendent leur appartenir; tels ou autres preuves qu'ils pourroient avoir juſtificatives de leurs droits, et qu'autrement et à faute de ce faire dans ledit temps de trois mois, et celui paſſé et de rentrer actuellement avec leurs familles dans les maiſons, héritages et lieux dont la propriété ſera par eux prétendue, et de s'y habiter ou de faire cultiver et mettre en valeur les dits héritages ſuivant la permiſſion qu'ils ſont tenus d'obtenir des S^{rs} commiſſaires, ils ſoient et demeurant privés de tous les droits qu'ils y pouvoient prétendre, ſans y pouvoir rentrer de quelque cauſe et occaſion que ce ſoit, et ce faiſant permiſſons tant à nos ſujets qu'étrangers, faiſans profeſſion de la religion Catholique, Apoſtolique et romaine, de ſe retirer dans les dits pays d'Alsace, et autres à nous cédés par le dit traité de Munſter, pour s'y habiter, et faire cultiver, et faire valoir les terres, ſuivant et ainſi qu'il ſera cy après ordonné, et pour d'autant plus y convier les étran-

gers faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, nous leur avons par ces mesmes présentes accordé et accordons le droit de naturalité, pour jouir par eux des mesmes privilèges, et avantages, dont jouissent nos pays et naturels sujets sans ce que pour se ils soient tenus de prendre aucune lettre de nous, ni payer aucune finance, dont nous les avons dispensé, et dispensons, à la charge toutefois qu'ils feront leurs déclarations par devant les juges des lieux qu'ils veulent et entendent s'habiter, avec et leurs familles dans les d^{ts} lieux pour y vivre et passer le reste de leurs jours, comme nos vrais et naturels sujets.

Et pour donner davantage de desir tant à nos sujets qu'étrangers, qui font profession de la P. C. A. et R. de s'établir dans les d^{ts} pays à nous cédés par led^t traité de Hunster, en leur donnant moyen d'y subsister avec leurs familles, nous voulons qu'après la reconnaissance faite des diverses parties et portions du territoire, les d^{ts} lieux par les propriétaires d'icelles, les maisons terres et autres héritages incultes ou abandonnés de leurs anciens possesseurs, soient donnés et distribués par les d^{ts} commissaires aux d^{ts} particuliers qui se voudront habiter chacun à proportion de ce qu'ils auront de famille et de facultés pour les faire valoir, qui auront été les d^{ts} héritages, qui leurs auront été distribués, possédés par eux incommutablement en toute propriété sans pour ce nous en payer aucune chose, qu'une reconnaissance seigneuriale telle qu'elle sera réglée par les d^{ts} commissaires, pour ne rien omettre de toutes les grâces qui peuvent le plus exciter nos sujets et étrangers de se venir habiter dans les d^{ts} pays, nous avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist que les d^{ts} habitants établis ou qui s'établiront dans led^{ts} pays, soient et demeurent déchargés de toutes tailles, subsides, impositions, taxes, levées

et autres droits généralement quelconques pendant six années à compter du jour de leur établissement faisant très expressément inhibitions et défenses à toutes personnes de leurs demandes ni exiger aucune chose sous quelque prétexte et occasion que ce soit à peine de concussion.

Et attendu que la plus grande partie des maisons ont été ruinées et démolies par la guerre, et qu'il sera nécessaire aux dits habitans qui s'y établiront, d'en faire construire de nouveaux, nous leur avons permis et permettons de prendre dans nos bois et forêts des d^{ts} lieux tout le bois qui leur sera nécessaire à cet effet; ensemble pour le chauffage et usage pendant le d^t temps de six années dont la délivrance leur sera faite par les officiers des lieux, sans pour ce payer autre chose.

Et pour faciliter en toutes façons l'exécution des présentes en prévenant tous les obstacles qui se pourroient rencontrer, et qu'il se pourroit arriver que plusieurs particuliers qui prendraient résolution de se habiter dans les d^{ts} pays, en seroient détournés pour n'y avoir aucune retraite, ny des moyens suffisants pour y construire des maisons, bien informé d'ailleurs du zèle et affection que notre cher et bien aimé cousin le Duc de Mazarin a porté dans le rétablissement des d^{ts} pays dont lui avons confié le gouvernement tant pour les grandes qualités qu'il possède, que par les importants et signalés qu'il nous a rendus en diverses occasions, et pour le mérite du nom qu'il porte dont la mémoire nous sera toujours aussi chère que considérable à toute la France, nous avons permis, et permettons que ces d^{ts} présentes à notre d^t cousin le Duc de Mazarin de faire construire dans les d^{ts} pays telle quantité de maisons qu'il verra bon être prendre et abattre

Les bois qui seront nécessaires pour et effect et jaindre
et unir telle quantité des d^{ts} terres et autres héritages incultes
ou abandonnés qu'il sera jugé à propos les affermer,
mettre en recette les infuodas, et en tirer les profits revenus
et imoluments, et généralement faire toutes les choses qui
seront nécessaires pour le bien de notre service et l'utilité
et avantages des d^{ts} pays et habitants d'iceux, à l'effect
de quoi nous avons à et regard mis et subrogé, mettons et
subrogeons notre d^t cousin le Duc Noyarin, en tous nos
droits, raisons et actions pour les tenir de nous et
en disposer aux conditions qui seront réglés par les d^{ts}
sieurs commissaires.

Voulons en outre que nos sujets des dits lieux ou ceux
qui s'y habitueront cy après, ne puissent être tenus d'au-
cunes corvées pour quelque cause et occasion que ce puisse
-se être pendant le temps de six années, après lequel temps
ils sera pourvu aux d^{ts} habitants d'une plus ample dé-
-charge, s'il est ainsi jugé nécessaire pour les d^{ts} pays
commissaires ou par eux réglé, quelle corvée utile et nécessaire
pour le bien du d^t pays ou leur propre conservation ils
devront contribuer chacun à proportion de ses moyens et
faultés.

Et comme il importe au bien de notre service et à celui
des particuliers qui sont établis ou s'établiront dans le d^t
pays, que chacun ait un titre légitime de la possession
des héritages qu'il prétendra lui appartenir en propre,
ou qui lui aura été départi, Voulons que pardevant les
d^{ts} commissaires les d^{ts} particuliers habitants des d^{ts} pays
qui se trouveront ou auront été mis en possession des
terres seigneuriales diames et autres héritages biens et droits à
nous cédés par le d^t traité de Munster et qui prétendront

droit en icelle, à quelque titre que ce puisse estre, soient tenus d'en
passer leurs reconnaissances par devant les d^{es} commissaires
dans le temps et en la forme et manière qui sera par eux
prescrite à peine d'en demeurer déchus.

Et comme notre intention est que la religion catholique et
romaine soit inviolable^{ment} conservée et maintenue en toute se-
curité dans les d^{es} pays, nous défendons à toutes personnes de
quelque qualité et condition qu'elles puissent estre, professant
une autre religion de s'y retirer ni habiter sous quelque pré-
texte que ce soit. ————— N'entendons qu'ils jouissent
de la liberté et autres avantages portés par l'édit de Nantes
et ces dites présentes; ainsi au contraire qu'il soit procédé
contre les contrevenants et extraordinairement, si donnons en
mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenants
notre cour de parlement de Metz que ces présentes ils aient
à registrer et du contenu en icelles faire jouir pleinement
et paisiblement, cessant et faisant cesser tout troubles d'empê-
chements qui pourraient au donné au contraire nonob-
stant tous édits, ordonnances, arrêts réglemens et autres choses
à ce contraires, car tel est notre plaisir, et afin que ce soit
chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre
sueil à ces d^{es} présentes sauf en autre chose notre droit et
l'autrui en toutes.

Donné à Paris au mois de
Novembre. L'an de grace 1662, et notre règne le vingtième
Signé Louis, et plus bas de Lomenie et sullie du grand
sceau en cire verte.

Extrait des Registres du Parlement.

N^o 1.

Donné par la cour les lettres patentes en forme de déclaration données à Paris au mois de gbr 1662 signés Louis et plus bas par le roy. D'elominie et sullis du grand sceau en cire verte portant distributions des terres abandonnées dans la haute et basse brie, avec décharge aux habitants établis aux d^{ts} lieux et qui s'y établiront cy après, de toutes tailles, impositions, taxes, levés, subsides et autres droits généralement quelconques, pendant six années à compter du jour de leur établissement, comme aussi pouvoir à ceux de prendre dans les bois et forêts de sa Majesté endits lieux tout le bois qui leur sera nécessaire pour l'établissement des maisons et édifices ruinés et démolis par la guerre, ensemble pour le chauffage et usage pendant led^t temps; et aussi permis à Mons. le Duc Mazarini gouverneur desd^{ts} pays en considération des importants et signalés services qu'il a rendus en diverses occasions à sa Majesté de faire construire dans lesd^{ts} pays telle quantité de maisons qu'il verra bon être, prendre et faire abbatre les bois qui seront nécessaires à cet effet, y joindre et unir telle quantité des d^{ts} terres et autres héritages incultes et abandonnés, qu'il sera à propos, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, profession d'autre religion que celle de la religion C. A. et Romaine, de s'y retirer ni habiter sous quelque prétexte que ce soit, n'entendant sa d^{te} Majesté, qu'ils jouissent de la liberté et autres avantages portés par l'édit de Nantes, et de la d^{te} déclaration. Conclusion du procureur général du roy tout considéré.

La cour a ordonné et ordonne que lad^e déclaration sera lue, publiée, vérifiée, et enregistrée au greffe d'icelle pour être exécutée selon sa forme et teneur, à la charge

que les propriétaires qui feront paraître de leurs titres ou possessions, leurs héritiers et créanciers rentreront dans les d^{ts} biens en remboursant les impenses et améliorations utiles et nécessaires pourvu qu'ils en fassent la demande dans le temps prescrit par la coutume des lieux où ils sont situés du jour de la publication de lad^e déclaration et néanmoins sans restitution des fruits et que les copies des procès Verbaux des commissaires qui feront la distribution des d^{ts} héritages seront envoyés à lad^e cour et les ordonnances exécutées, nonobstant oppositions et appellations. Fait à Metz en parlement, le 3^e jour de Janvier 1663. Collationné et signé Balliand.

Lue, publiée et registree, ouy et ce requierant le procureur général du roy, pour être exécuté selon sa forme et teneur aux charges et modifications portés par l'arrest cy dessus, ordonné que copies collationnés seront envoyés en tous les baillages et sièges du ressort pour y être pareillement lues, publiés et registrés, enjoint aux substituts du dit procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la cour au mois. Fait à Metz en parlement le 3^e Janvier 1663.

Signé Balliand.

De par le Roy

Très chers et bien amez. Ayant été informé qu'il y a
 dans la ville de Strasbourg un nombre considérable de
 bourgeois catholiques, et considérant qu'il ne seroit pas
 juste que les d^{ts} bourgeois catholiques n'eussent aucun d'eux
 dans le magistrat, dans lad^e ville, pour veiller à la con-
 servation de leurs intérêts dans les affaires, qu'ils peuvent
 avoir pardevant les d^s magistrats, nous vous faisons cette
 lettre pour vous dire que notre intention est que dorénavant
 et à commencer aux prochaines assemblées qui se feront
 pour élire aux charges et emplois qui viendront à vaquer,
 dans led^t magistrat, ou qui sont de la juridiction d'icelle,
 tant dans l'enceinte d'icelle qu'au dehors, soit par mort, soit
 par le temps pour lequel ceux qui auroient été élus, sera expiré,
 ou en quelque autre manière que ce soit, les charges dudit
 Magistrat soient alternativement remplies de catholiques et
 de luthériens en sorte qu'il y ait toujours dans led^t ma-
 gistrat et dans les autres charges et emplois qui dépendent
 de la ville, un nombre de bourgeois ou habitants catholiques
 et luthériens proportionné à ce qu'il y en aura dans la
 ville de l'une et de l'autre religion, et que ce qui est préci-
 sément porté par l'article cinq du traité d'Os nabruck, sur
 l'égalité exacte et réciproque qu'il doit y avoir entre les
 sujets de l'une et de l'autre religion, soit exactement ob-
 servé tant à l'égard des catholiques que des luthériens,
 et ne doutant pas que vous ne vous conformiez en cela
 de ce qui est de notre volonté, nous ne vous ferons la
 présente plus longue ni plus expresse.

Cy faites donc faute, car tel est notre plaisir,
 Donné à Versailles le 5^e avril 1687

N^o 3. Arrest du conseil souverain d'Alsace qui ordonne
La restitution de la moitié du village de Lampur-
theim en faveur du chapitre de la cathédrale de
Strasbourg.

Du 11^e Juillet 1687

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Na-
varre, au premier notre huissier ou sergent royal sur ce
requis. Sçavoir faisons que ce aujourd'hui vu par notre
conseil souverain d'Alsace, le défaut faute de comparoir
obtenue au greffe des présentations d'judic par les prévost,
Doyen chanoine et chapitre de l'église cathédrale de notre
ville de Strasbourg demandeurs aux fins de la commis-
sion par eux obtenue en chancellerie le 15^e janvier d'une
part, et les princes Antoine, Ulric, Ferdinand, Albert et
Auguste Guillaume de Bruns wick, Ferg et Adolphe de
Hecklenbourg et Charles Gustave de Bader, Dürlach
défendeurs et défaillants d'autre part, la d^e commission
tendant à ce qu'il leur soit permis de faire assigner
les défendeurs pour se voir condamner de se désister et
de partir à leur profit de l'occupation et jouissance de
la moitié du village du Lampurtheim située dans la
basse Alsace, et une maison seize dans notre ville de
Strasbourg, appelé communément le Bruderhoff. Ensemble
de plusieurs maisons situés audit Strasbourg, et des rentes
et revenus consistants en bled, argent, grains, poultes, ap-
partenances et dépendances dud^t Bruderhoff, à la res-
titution des fruits depuis leur injuste détention et leurs
dommages et intérêts et aux dépens. Assignation donnée
aux défendeurs à l'hôtel de notre procureur général
attendu leur qualité d'étrangers, le 18^e du mes me mois
de janvier, led^t défaut obtenu contre les défendeurs et de-

faillants le 2^e d'Avril suivant, demande en proffit d'ja
lui avec huit piéus y attachés sous les cottes A. B.
C. D. E. F. G. H. Sçavoir: sous les cottes: A.
deux décrets ou mandats de l'empereur Rudolph, le
premier du 12^e /bre 1588 adressé à tous les Bourgmes-
tres, juges, Baillifs et officiers de l'evêché de Strasbourg.
Le 2^e du 3^e février 1600 adressé aux S^{rs} Hermann
Comte de Salms, Ernest comte de Mansfeld, Gulbehard
comte de Brucksäffs et adhirans portant injonction de
rendre au chapitre catholique: Le Bruderhoff et généralement
tous les biens desquels ils s'étaient emparés. Sous la cotte
B. Un extrait du traité fait à Haguenau le 12^e Novembre
1601. au sujet de la moitié du village de Lampertheim et
du Bruderhoff. Sous la cotte C. Une spécification des ren-
des et revenus répétés par les demandeurs: Sous la cotte
D. est le procès verbal par lequel il paraît que le 11^e
Juin 1633 les députés de notre d^e ville de Strasbourg dépo-
sèrent les doyen, chanoines et chapitre de Strasbourg
dudit Bruderhoff et de tous les biens en dépendants en
se saisissant de tous les titres, papiers, bleds, ornemens d'é-
glise, argenterie et autres effets, qui y estoient, et déf-
endant aux receveurs de plus administrer ni faire au-
cune recette. Sous les cottes E et F sont deux missives
des 28 et 29^e /bre 1618. La première de feu François
evesque de Verdun adressé à notre d^e ville au sujet
de tous leurs biens qu'elle possédait appartenants au
chapitre. La seconde sous la cotte G est un ordre de
l'evesque de Wormbs, comme prince circulaire du Rhin
et commissaire député de sa majesté impériale pour
l'exécution de l'édit à lui envoyé concernant la restitution
à faire au chapitre de lad^e ville de Strasbourg adressé

au magistrat de la mesme ville le 15 Fev de la mes-
 me année. — Sous la cote A est un acte fait
 en forme de protestation aux magistrats de Strasbourg
 en date du 3^e février 1619 par le grand chapitre de
 la mesme ville, de leurs rendre et restituer en conformis-
 -té de l'édit cy dessus envoyé à l'evêque de Worms
 la moitié du village de Lampertheim, du Bruderhoff
 et biens en dépendants, ensemble toutes les autres pièces
 par eux produites et employées; Conclusion de notre
 procureur général tout diligemment veu et examiné;
 sur le rapport de M^e Jean Maury, conseiller en
 notre conseil, le conseil a déclaré et déclare le diffaut
 bien et valablement obtenu en adjugeant le profit aux
 demandeurs de la moitié du village de Lampertheim,
 d'une maison seize dans notre ville de Strasbourg, ap-
 -pellé vulgairement le Bruderhoff, ensemble de plu-
 -sieurs autres maisons situées audit Strasbourg et de
 toutes les rentes et revenus en dépendants, à la restitution
 des fruits par eux perçus, depuis leur injuste détention,
 aux dommages et intérêts des demandeurs, et aux dé-
 -pens du diffaut, et de tout ce qui s'en est ensuiivy. Si
 te mandons pour faire l'exécution du présent ar-
 -rest tous exploits et autres actes de justice requis et
 nécessaires, de ce faire et donnons pouvoir. Donné à
 la ville neuve de Brisac de notre conseil souverain
 d'Alsace le 11 Juillet l'an de grace 1687 et de no-
 -tre règne le quarante cinquième.

Collationné par ordre et arrest
 du conseil

Signé Saquinet avec
 paraphe et sully.

N^o 6.

Copie d'une lettre écrite par Monseigneur de
Barbésieu à Mess^{rs} les magistrats de la ville de
Strasbourg le 21^e février 1692

Messieurs.

J'ai reçu votre lettre du 13^e de ce mois. J'avais dit au
S^r Klinglin lorsqu'il me remit celle dont vous l'avez
chargé, de vous déclarer que le roy vous imposait silence
sur ce qui regarde les affaires matrimoniales, et ne
voulait point absolument que l'on cassa aucun mariage
comme vous faisiez ce devant; ce que m'ayant promis
de vous expliquer à son retour, à Strasbourg, j'avais cru
qu'il était inutile de vous en écrire, à quoi j'ajouterais
maintenant que si sa majesté apprenait que vous con-
tinuissiez à ce qui est de sa volonté, elle vous ferait
bientôt sentir ce que c'est que de lui désobéir.

Signé de Barbésieu

N^o 4.

Ce qui suit, est pour donner tout le jour nécessaire à ce qui a été dit dans ce mémoire page 64 touchant le souverain domaine du roy en Alsace et en particulier sur les dix villes.

L'empire y apporta de fréquentes oppositions: Le roy consentit à un arbitrage pour décider le différend à l'amiable, et après plusieurs conférences, sa majesté fit faire cette proposition aux députés de l'empire le 11^e jour 1671 par son plénipotentier M^r de Gravel, avec promesse de donner sa dernière résolution si tost que l'empire aurait donné satisfaction sur les deux points qui demandoient une explication juste et précise.

Primo. An non inter ipsos conveniant, quod inmoda superioritas, sive supremum dominy jus in praefecturam decem civitatum Alsacia sua Majestati cessum sit, eidemque, pure et absolute competat?

Secundo. Quodnam proprie sit verum dicta hujus superioritatis ac dominy subjectum? Certo promittens se proavia hae informatione quidq; desuper ansent, ultimam et finalem suam resolutionem paucis brevibus submissuram, testaturamque per omnia mentem suam, regiis sua desideria semper fuisse et adhuc, ad maturam justamque, hanc differentiarum compositionem, sincerè prout debito tendere.

Les députés de l'empire donnèrent leur résolution le 5^e février 1672. déclarants ad questionem primam. Quod utraque pars in hoc consensit sit praefecturam provinciam sacra regia majestati coronae gallicae supremi dominy consensu

dam esse, jure proprietarie, independenter et absolute eorum ei-
demq; ita munit, impotere. Et quartionem secundam,
Eadem praefecturam provinciam propriam subjectam dicti ju-
ris supremi domini consentam esse, quae praefectura aere, vi-
gore instrumenti pacis: non in his decem civitatibus, sed partim
in pagis quadraginta et ultra ad eandem pertinentibus praes-
fectoriatibus dictis, partim in quibusdam certo modo a
praefectura depende alibus Juribus ab iisdem civitatibus praes-
tandis consisteret, quae tamen jura quoad eandem civi-
tatis, nullam eisdem in instrumento pacis. Et teneatur et
reservatio immediatati et libertati contrariam regiam, super-
rioritatem inferrent.

Le roy se mit en possession l'année suivantes des villes de
Colmar, de Sélestat, cette prise donna occasion aux confere-
-es préliminaires du traité de Nimègue, où toute la question
des dix villes et du domaine d'Alsace fut agitée long temps,
et ou enfin par les articles secrets de ce traité, on reconnut,
que le roy y avait eu pleine et entière souveraineté; en
effet, sitost après les ratifications du traité de Nimègue,
les commissaires du roy en prirent une nouvelle possession, et
par ordre du roy, le conseil d'Alsace, à qui le roy avait ac-
-cordé l'exercice de la justice supérieure, rendit des arrêts
le 31^e mars et le 9^e aoust 1680

Ces diètes qui mettaient le roy en pleine possession
de la souveraineté d'Alsace, donnèrent lieu aux estats d'em-
-pire de renouveler leurs anciennes prétentions de battues
et assoupies par le traité de Nimègue, et dans la lettre

qu'ils écrivirent au roy par la médiation du roy d'Angleterre, ils voulaient faire revivre toutes les difficultés précédentes, mais par la réponse que le roy leur fit remettre le 2^e jbre 1680, on voit évidemment que ce qu'ils demandoient, était insoutenable; la suite l'a bien fait connaître, et le traité de Risswick loing de soumettre les dix villes à l'immédiateté de l'empire, céda au roy la ville de Strasbourg en toute souveraineté, sans prescrire aucune restriction dans cet abandonnement.

1,
Réponse du roy à la lettre de la diette de
l'empire assemblée à Pratisbonne et qui y fut
remise le 2^e 9 bre 1680

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez écrite le 21^e
juillet au sujet de ce qui a été fait par nos officiers pour
nous mettre en possession des lieux qui nous appartiennent
et nous ne pouvons attribuer ce qu'elle contient, qu'au peu
de soing qu'ont eu ceux que vous avez employé dans les con-
férences de Nimègue, de vous rendre compte de ces principales
difficultés qui ont été si longtems agitées dans cette assemblée,
et qui ont enfin été heureusement terminées, par le traité de
paix que vous avez ratifié; ce n'est aussi que par le desir
que nous avons de le maintenir, que nous voulons bien
vous faire voir que les lieux et droits dont nos officiers
se sont mis en possession par nos ordres, appartiennent
si légitimement à notre couronne, qu'on ne peut plus les
révoquer en doute, sous le nom des estats de l'empire, sans
blesser la réputation qu'ils ont toujours chèrement conservée,
de garder inviolablement leurs pactes et promesses, et sans
manquer à la bonne foi des conventions les plus solennel-
les et les plus sacrées qui puissent jamais assurer la
tranquillité publique.

Il est vrai qu'encore que l'empire nous ait clairement cédé
et transporté par le traité de Munster tous les pays et
droits dont nous sommes en possession, néanmoins sans
préjudice de certaines propositions d'arbitrage, auxquelles
nous avions d'autant plus librement donné les mains
avant la guerre, que nos droits étant incontestables, nous
ne pouvions pas nous imaginer qu'on y put donner au-

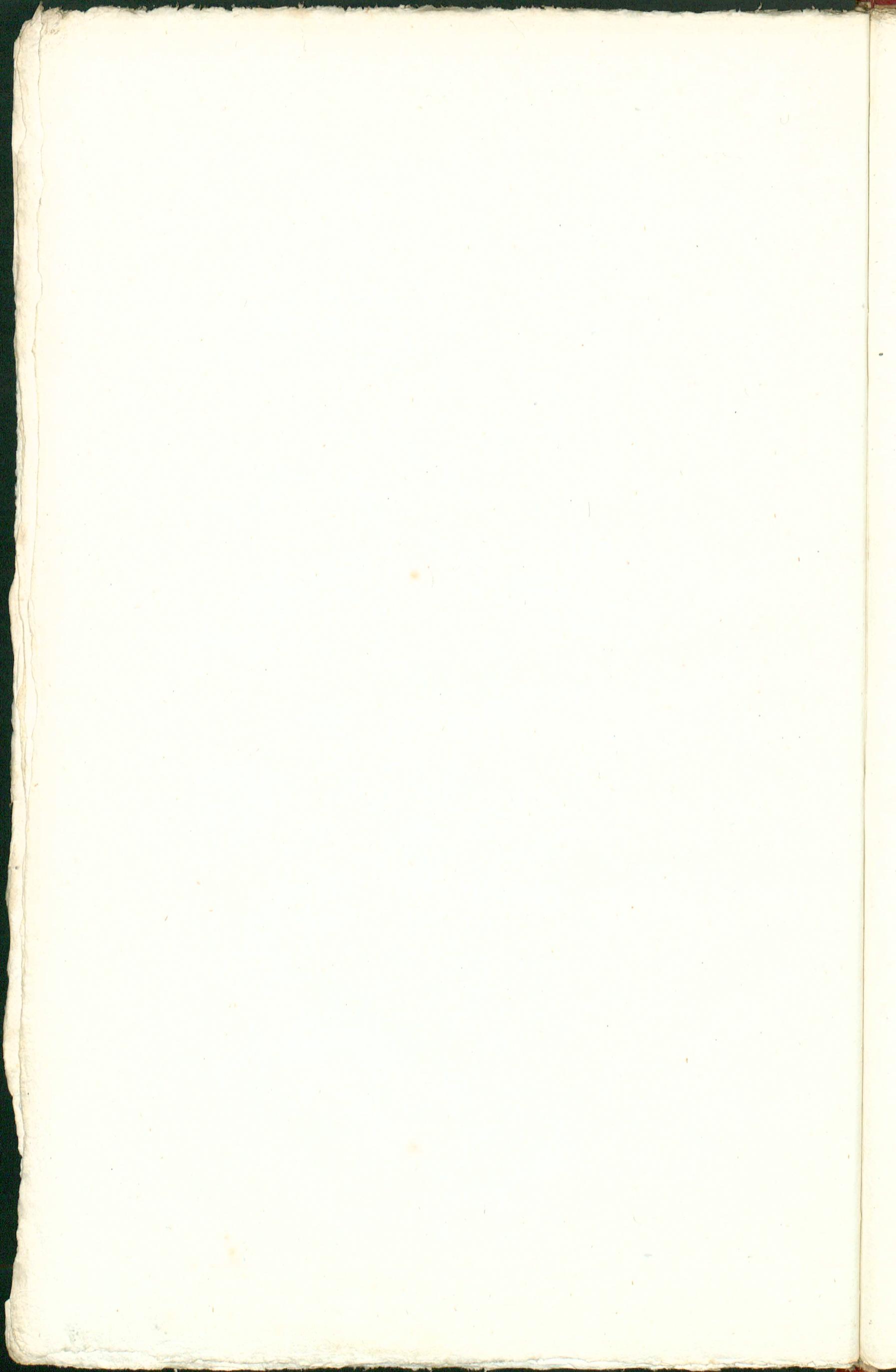
=cune atteinte, et que nous nous promettions alors de notre ac-
 =quiescence la conservation de la bonne intelligence que nous
 avons toujours soigneusement cultivée avec toute l'Allema-
 =gne, vos plénipotentiaires ont fait dans l'assemblée de Nimègue
 deux demandes et de bouche et par écrits, qui tendaient à
 anéantir les plus grands avantages que la paix de Munster
 nous ait baissés, et les plus solides moyens de la maintenir.
 Dans l'une ils dénommaient toutes les villes et souverainetés
 qu'ils prétendaient nous soustraire, dans l'autre ils renouvel-
 laient cette même proposition d'arbitrage, d'autant plus
 inutile, qu'il n'était plus question que de finir par la
 paix tous les différends qui la pouvaient troubler. Ils ont
 néanmoins fortement insisté sur les deux points pendant
 près de six semaines de conférences avec nos ambassadeurs
 et rien n'a été obtenu de part et d'autre de tout ce qui
 pouvait être allégué pour et contre nos justes prétentions,
 en sorte que ces nouvelles difficultés formées par vos plé-
 =nipotentiaires, quoiqu'elles fussent sans fondement, auraient perpétué
 la guerre dans l'empire, quelque désir que nous eussions de
 la finir, si les ministres et députés des princes qui en souf-
 =fraient le plus, n'eussent enfin obtenu de ceux que vous
 avez employés à ce grand ouvrage, l'abandonnement
 d'une contestation si peu raisonnable, et qu'ils ne pouvaient
 se soustraire plus longtemps, sans s'exposer à des
 pertes infiniment plus considérables que ce que la jus-
 =tice les obligait de laisser à notre couronne.

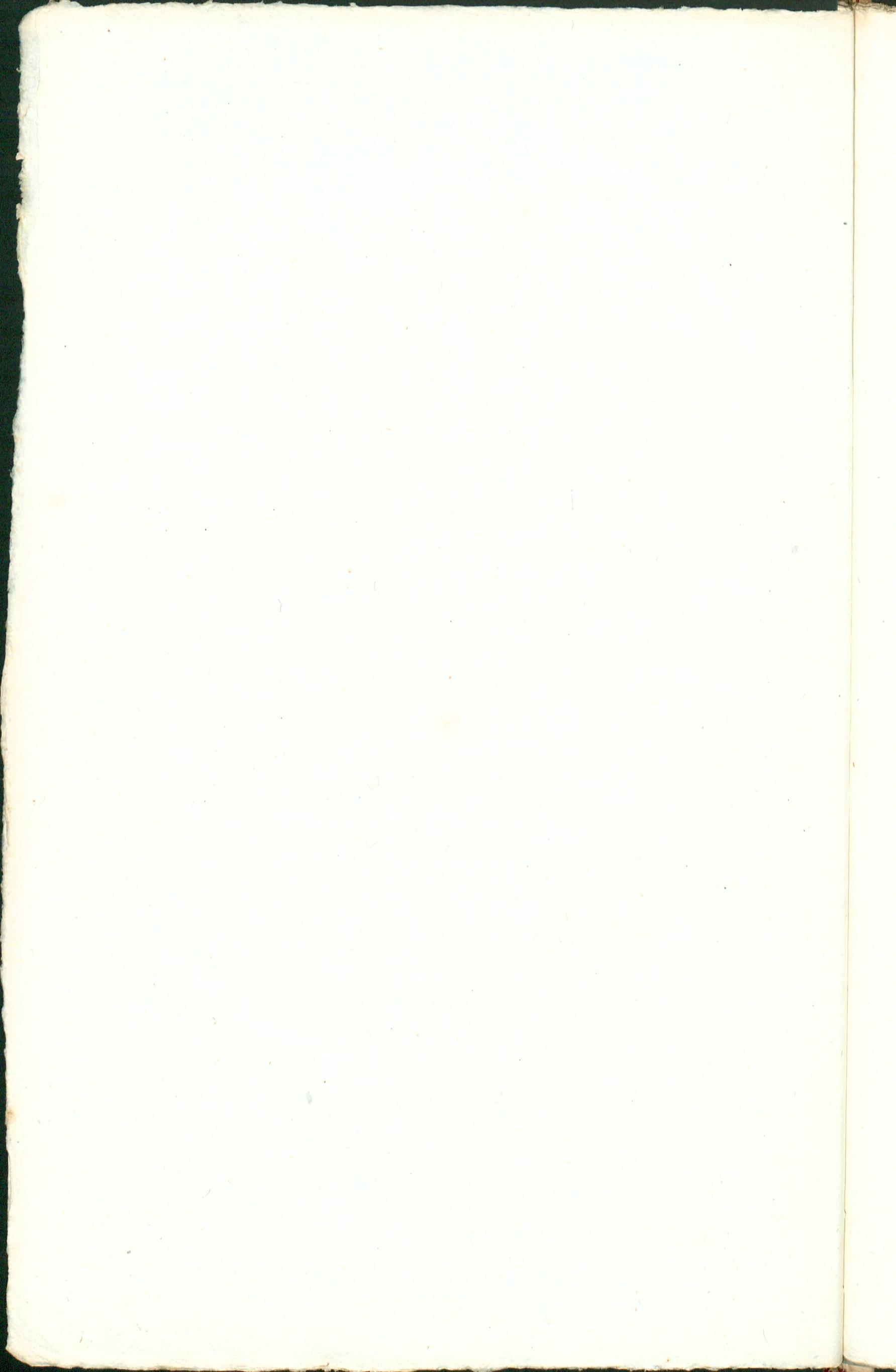
Personne ne peut donc disconvenir que c'est ce désistement
 de leur part, qui a fait la conclusion de la paix dont l'Eu-
 =rope jouit dès à présent, c'est aussi pour prouver un si
 grand bien, qu'après avoir rendu à l'Espagne tant de
 plaies importantes, qui faisaient le principal fruit de

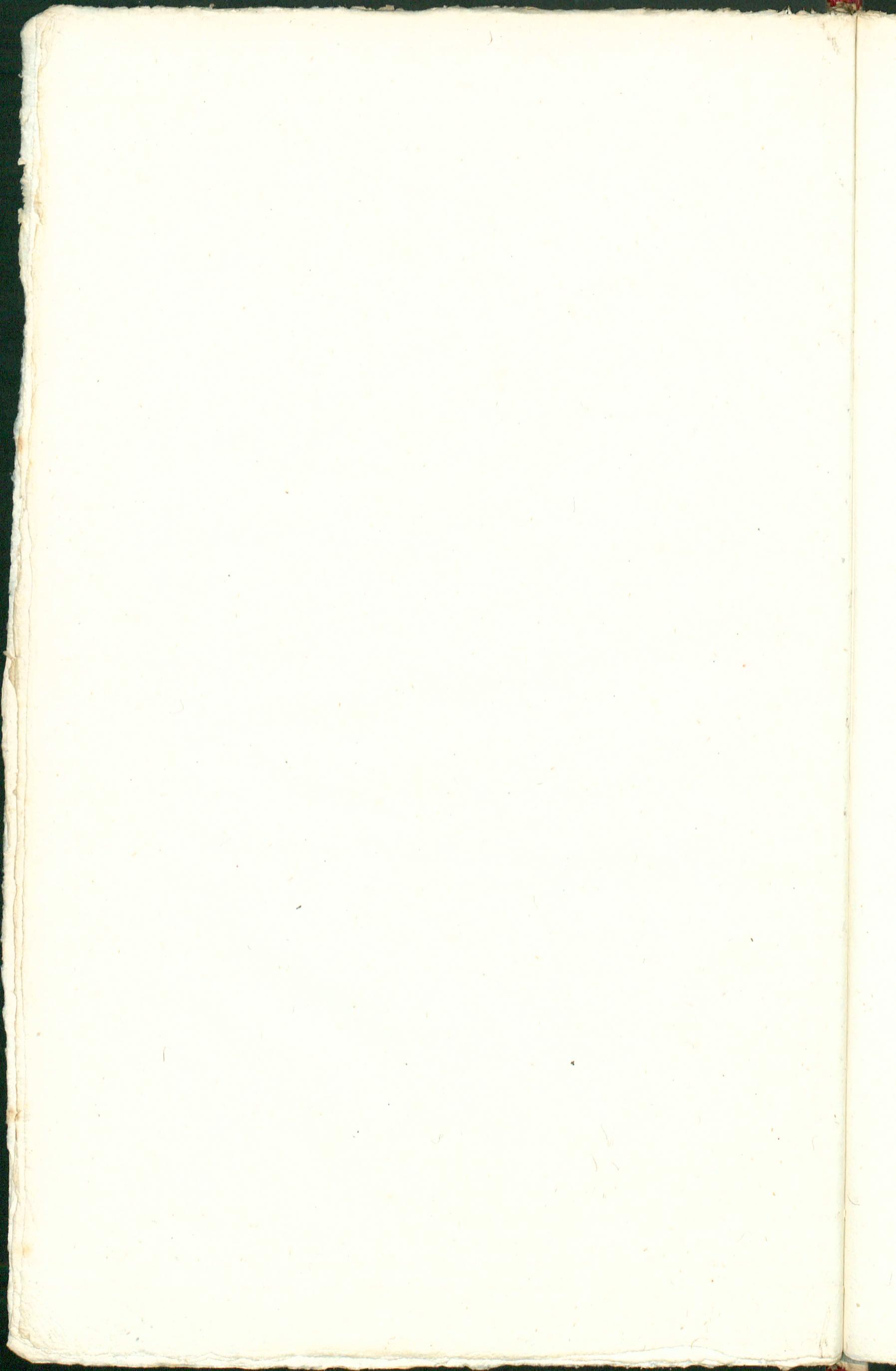
nos conquêtes. Nous avons aussi exécuté de bonne foi, tout
ce qui avait été promis en notre nom en faveur des états
de l'empire, tant par le traité du 5^e février 1679 que
par la convention signée le 17^e juillet pour l'exécution
de ce même traité, et non seulement nous avons retiré nos
troupes des électors et pays d'immédiats dans cette conven-
tion, qui étaient occupés par nos armées, mais aussi
à peine avons nous assuré la paix de nos armées, que
nous avons laissé dans une pleine et entière liberté toutes
les places et pays qui nous étaient réservés pour les recou-
rir, ainsi nous ne pouvons croire, qu'après avoir accompli
ponctuellement tout ce qui était de notre obligation, vous
vouliez encore écouter les mêmes prétentions qui ont si long-
temps servi aux contestations de Nimègue, et qui ayant
été supprimées par la paix, ne peuvent plus venir que
pour la troubler, nous croyons au contraire, que répondant
de votre part avec sincères intentions que nous avons tou-
jours eues, vous imposerez silence à ceux qui veulent
rompre ces liens d'amitié, et de bonne correspondance
par des plaintes peu convenables à la bonne foi avec la-
quelle vous avez approuvé tout ce qui s'est passé à Nimè-
gue. Si néanmoins outre les villes et lieux que nous avons
toujours déclaré nous appartenir, en conséquence de celui
de Hunster, il se trouve quelque prince ou état, qui croit
lui en avoir été osté d'autres, sur lesquelles nous n'avons
pas de justes prétentions, nous entrerons d'autant plus
volontiers dans la révision de ce que nos commissaires
auront prononcé, que nous serons toujours bien aises
de concourir à la satisfaction de nos voisins et de leur
donner sujet de se louer de notre équité, nous pouvons
même dire que la tolérance que nous avons eue pour

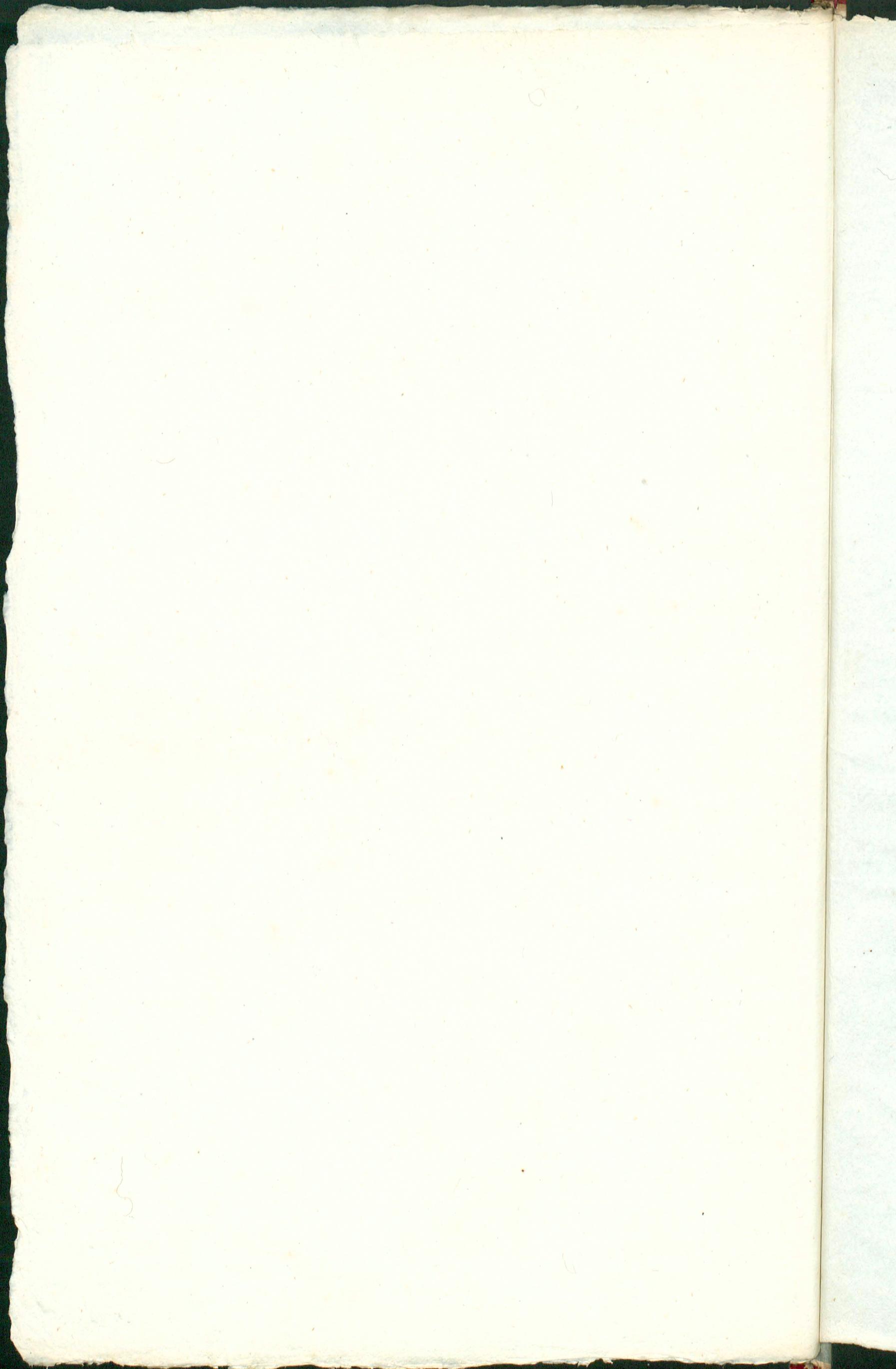
les emportements de ceux qui ont voulu vous donner de
 sinistres impressions de nos desseins, et qui n'ont gardé au-
 cune mesure dans les invectives et les intrigues qu'ils
 ont faits de tous costés contre vous, est une preuve des
 plus convainquantes et de la forte inclination que
 nous avons de maintenir la tranquillité, dont vous jouis-
 sez a présent, et de laquelle nous contribuerons toujours
 de notre part. Sur ce, nous prions Dieu, qu'il vous
 ayt très chers, grands amis, alliez, et confidés en sa sainte
 garde. Écrit à Versailles le 10^e jour d'octobre
anno 1680 Signé Louis

Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in approximately 10 horizontal lines.









THEO. 1881

